



REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DES AFFAIRES SOCIALES, DES DROITS DE LA PERSONNE
HUMAINE ET DU GENRE**

**RAPPORT PERIODIQUE NATIONAL DE MISE EN
APPLICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET
DU BIEN ETRE DE L'ENFANT.**

**Compilation du deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième
et septième rapports**

Bujumbura, Juin 2025

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Effectif des enfants orphelins de 0 à 5 ans pris en charge par l'Orphelinat Officiel de Bujumbura étant dans le Centre par catégorie et par sexe	8
Tableau 2 : Effectif des enfants orphelins de 6 à 11 ans pris en charge par l'Orphelinat Officiel de Bujumbura étant dans le Centre par catégorie et par sexe	9
Tableau 3 : Effectif des enfants orphelins de 12 à 18 ans pris en charge par l'Orphelinat Officiel de Bujumbura étant dans le centre par catégorie et par sexe.....	9
Tableau 4 : Effectif total des enfants orphelins pris en charge par l'Orphelinat Officiel de Bujumbura étant dans le Centre par tranches d'âges et par sexe	10
Tableau 5 : Effectif des enfants orphelins de 0 à 5 ans pris en charge par les Orphelinats privés appuyés par le Ministère par catégorie et par sexe.....	10
Tableau 6 : Effectif des enfants orphelins de 6 à 11 ans pris en charge par les Orphelinats privés appuyés par le Ministère par catégorie et par sexe.....	11
Tableau 7 : Effectif des enfants orphelins de 12 à 18 ans pris en charge par les Orphelinats privés appuyés par le Ministère par catégorie et par sexe.....	11
Tableau 8 : Effectif total des enfants orphelins pris en charge par les Orphelinats privés appuyés par le Ministère par catégorie et par sexe	12
Tableau 9 : Effectif des familles ayant mis au monde des triplets bénéficiaires d'une assistance (lait pour bébé, farine de bouillie et autres assistances) de la part du Ministère en charge de la solidarité nationale par province	12
Tableau 10 : Effectif des enfants vulnérables bénéficiaires du lait pour bébé, farine de bouillie et autres assistances par province	13
Tableau 11 : Effectif des personnes sensibilisées sur la Politique Nationale des Droits Humains	19
Tableau 12: Evolution des indicateurs d'activités préventives chez l'enfant au cours des 5 dernières années.....	22
Tableau 13: Effectif des enfants membres du Forum National des Enfants au Burundi par Province et par sexe.....	25
Tableau 14: Effectif des membres des bureaux collinaires, Communaux, Provinciaux et Nationaux au niveau du Forum National des Enfants au Burundi par sexe	26
Tableau 15 : Effectifs des rapatriés de 2017 à 2023	31
Tableau 16 : FAV par province	33
Tableau 17 : Effectif des enfants bénéficiaires des appareils de mobilités dans le Centre des personnes handicapées sous tutelle du Ministère	34
Tableau 18 : Effectif des enfants bénéficiaires d'autres services du Centre des personnes handicapées sous tutelle du Ministère	35
Tableau 19 : Effectif des jeunes handicapés de 13 à 17 ans en cours de formation professionnelle par Section et par sexe	35

Tableau 20 : Effectif des jeunes handicapés de 13 à 17 ans en cours de formation professionnelle par province d'origine et par sexe.....	36
Tableau 21 : Effectif des jeunes handicapés ayant terminé la formation professionnelle et reçu un kit de démarrage d'une activité génératrice de revenu par section et par sexe	37
Tableau 22 : Effectif des lauréats ayant reçu le kit de réinsertion par province et par sexe	37
Tableau 23 : Effectif des lauréats exerçant le métier après avoir reçu le kit de réinsertion par province et par sexe.....	38
Tableau 24 : Effectif des personnes bénéficiaires des appareils de mobilités dans le Centre Saint Kizito après l'accord du Ministère en charge de la solidarité nationale	39
Tableau 25 : Données globales au 15 novembre 2021	43
Tableau 26: Effectif des personnes retirées de la rue et réinsérées.....	54
Tableau 27 : Effectif des enfants retirés de la rue pris en charge par le Projet Enfants Soleil réinsérés dans les écoles selon le niveau d'enseignement.....	54
Tableau 28 : Administration de la vitamine A chez l'enfant de 06 à 59mois	68
Tableau 29 : Effectif des enfants adoptés au niveau international par pays d'adoption et par sexe..	79
Tableau 30 : Rapport synthèse sur les cas reçus de VSBG à la ligne d'assistance aux enfants.....	82

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX	ii
TABLE DES MATIERES	iv
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	vii
INTRODUCTION	1
a. Procédure méthodologique	1
b. Structure du document.....	2
PREMIERE PARTIE : RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE BURUNDI ET SUR LE DISPOSITIF LÉGISLATIF ET INSTITUTIONNEL	3
I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE BURUNDI	3
I.1. Situation géographique	3
I.2. Situation démographique.....	3
I.3. Situation politique	3
I.4. Situation socio-économique.....	4
II. CADRE LEGISLATIF ET INSTITUTIONNEL	4
II.1. Cadre législatif	4
II.2. Cadre institutionnel.....	5
DEUXIEME PARTIE : DU SUIVI DES OBSERVATIONS RELATIVES AU RAPPORT INITIAL DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN ETRE DE L'ENFANT DE 2018.....	7
A. MESURES GENERALES D'APPLICATION	7
B. DEFINITION DU TERME « ENFANT »	14
C. PRINCIPES GENERAUX	15
a. Non-discrimination	15
b. Intérêt supérieur de l'enfant	18
c. Droit à la vie, à la survie et au développement	20
d. Selon les données du DSNIS	21
e. Participation de l'enfant.....	24
D. DROITS CIVILS ET LIBERTÉS.	26
a. Droit à un nom, une nationalité et l'enregistrement à la naissance	26
b. Liberté d'expression, de conscience, de pensée, de culte, d'association et de protection de la vie privée	27
c. protection contre les abus et les mauvais traitements	28
E. ENVIRONNEMENT FAMILIAL ET FAMILLE D'ACCUEIL	29

F. SANTÉ ET SERVICE MÉDICAUX	40
G. EDUCATION, LOISIR ET ACTIVITES CULTURELLES.....	41
H. MESURES PARTICULIÈRES DE PROTECTION : ENFANTS RÉFUGIÉS ET DÉPLACÉS	45
I. ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI.....	46
J. ENFANTS DE PARENTS EMPRISONNES.....	48
K. VENTE, ENLEVEMENT ET TRAITE DES ENFANTS	51
L. ABUS DE DROGUE.....	52
M. ENFANTS EN SITUATION DE RUE	53
N. DU TRAVAIL DES ENFANTS	55
O. PRATIQUES SOCIALES ET CULTURE NÉGATIVES	56
P. RESPONSABILITÉ DE L'ENFANT	56
TROISIEME PARTIE : RENSEIGNEMENTS SPECIFIQUES CONCERNANT CHAQUE DISPOSITION DE LA CHARTRE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN ETRE DE L'ENFANT	58
Article 1 : Mesures d'application générales	58
Article 2 : De la définition de l'enfant.....	59
Article 3. De la non-discrimination	59
Article 4 : L'intérêt supérieur de l'enfant.....	60
Article 5 : Du droit à la vie, à la survie et au développement.....	60
Article 6 : Du Nom et de la Nationalité	61
Article 7 : Du respect de l'opinion des enfants.....	62
Article 8 : De la liberté d'association et de rassemblement pacifique.....	63
Article 9 : De la liberté de pensée, de conscience et de religion.....	63
Article 10 : De la Protection de la vie privée	63
Article 11 : De l'éducation	63
Article 12 : des loisirs, activités récréatives et culturelles.....	65
Article 13 : Des enfants handicapés.....	65
Article 14 : De la Santé et des services médicaux.....	67
Article 15. Du travail des enfants	68
Article 16 : de la Protection contre les abus et les mauvais traitements	70
Article 17. De l'administration de la justice pour mineurs	71
Article 18 : De la protection de la Famille	72
Article 19 : Des Soins et protection par les parents.....	73
Article 20 : De la Responsabilité des parents	73
Article 21 : De la protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles	75

Article 22 : Des conflits armés.....	76
Article 23 : Des enfants réfugiés.....	77
Article 24 : De l'adoption	78
Article 25 : De la séparation avec les parents	80
Article 26 : De la Protection contre l'apartheid et la discrimination.....	80
Article 27 : De l'exploitation sexuelle	81
Article 28 : Consommation des drogues	83
Article 29 : de la Vente, Traite, enlèvement et mendicité.....	83
Article 30 : Des enfants des mères emprisonnées	84
Article 31 : des Responsabilités des enfants	84
CONCLUSION.....	86
BIBLIOGRAPHIE	87

SIGLES ET ABREVIATIONS

ALUMA	: Action de Lutte contre la Malaria
AHAMR	: Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'assainissement en milieu rural
BIJE	: Banque d'Investissement pour les Jeunes
BIDE	: Bureau International des Droits de l'Enfant
BICE	: Bureau International Catholique de l'Enfance
BIDEF	: Banque d'Investissement et de Développement pour les Femmes
BCAB	: Banque Communautaire et Agricole du Burundi
CERES	: Centre d'Encadrement des Enfants soleil
CNAR	: Centre National d'Appareillage et de Réadaptation.
CNPK	: Centre Neuropsychiatrique de Kamenge
CPE	: Comités de protection de l'Enfance
CPF	: Code des personnes et de la Famille
CNIDH	: Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
CICR	: Comité International de la Croix Rouge
CPP	: Code de Procédure pénale
DPDFS	: Direction Provinciale de développement Familiale et sociale
FONEB	: Forum des Enfants au Burundi
FONIC	: Fonds National d'Investissements Communaux
OSC	: Organisations de la société civile
PFTE	: Les pures formes de travail des enfants
OPDE	: Œuvre Humanitaire pour la Protection et le Développement de l'Enfant en Difficulté
OIDEB	: Observatoire INEZA des Droits de l'Enfant au Burundi
GCAP	: Global Call for Action against Poverty
PNIA	: Plan National d'Investissement Agricole
REGIDESO	: Régie de production et de distribution de l'eau et de l'électricité
PND	: Plan National de Développement
ESEC	: Centre d'excellence sur les systèmes d'enregistrement et de statistiques de l'état civil
ENA	: Enfants non accompagnés
FAPHB	: Fédération des Associations des Personnes Handicapées du Burundi

HCR	: Haut-Commissariat pour les Réfugiés
IRC	: International Rescue Committee
MSNADPHG	: Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
MFPTE	: Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi
OBEM	: Office Burundais de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre
OEV	: Orphelins et autres Enfants Vulnérables
OIM	: Organisation internationale pour les migrations
SIDA	: Syndrome de l'Immunodéficience acquise
UNICEF	: Fonds de Nations Unies pour l'Enfance
VRI	: village Rural Intégré
PRF	: Programmes de Renforcement des Familles
PSEDF	: Plan Sectoriel de Développement de l'Éducation et de la Formation
ODD	: Objectifs de développement durable
PSDEF	: Plan Sectoriel pour le Développement de l'Education et de la Formation
PNPE	: Politique Nationale de Protection de l'Enfant
RCPHB	: Réseau des Centres pour les Personnes Handicapées du Burundi
VIH	: Virus de l'Immunodéficience humaine
ONPRA	: Office National de protection des Réfugiés et appatrides
UPHB	: Union des Personnes Handicapées du Burundi
VBG	: Violences basées sur le Genre

INTRODUCTION

1. La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) est un outil important pour faire progresser les droits de l'enfant. Reposant sur les mêmes principes fondamentaux que la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, cette Charte met en valeur des questions particulièrement importantes dans le contexte africain.
2. Le Burundi l'a ratifiée le 28 juin 2004 et a déjà produit et soumis le rapport initial sur sa mise en application lors de la 31^{ème} session ordinaire du Comité Africain d'Expert sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, tenue en dates du 24 avril au 04 mai 2018 à Bamako, au Mali.
3. Le Burundi a fait son cheval de bataille la promotion et la protection des droits de l'homme en général et la protection de l'enfance en particulier, en témoigne la rédaction de ce rapport cumulé pour honorer ses engagements afin de favoriser le dialogue interactif avec le comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.
4. Le Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre(MSNASDPHG) en collaboration avec l'UNICEF avait organisé, en date du 31 /07/2019, un atelier de vulgarisation et d'information des observations finales et des recommandations émises lors de la soumission du rapport initial de mise en application de la CADBE.
5. Le présent rapport a été élaboré par le comité interministériel permanent de rédaction des rapports initiaux et périodiques et de suivi des recommandations issues des Organes de Traités et de l'EPU¹ sous l'égide du MSNASDPHG conformément aux directives sur la forme et le contenu des rapports périodiques soumis et présentés par les Etats parties en application de l'article 43 (1)b de la CADBE.
6. Ce rapport est la compilation du 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} rapport périodique national de mise en application de la CADBE et fait le bilan des réalisations déjà accomplies depuis 2018 à 2024.

a. Procédure méthodologique

7. La méthodologie de la production dudit rapport a suivi les étapes ci-après : (i) la recherche documentaire ; (ii) les consultations auprès des acteurs tant étatiques que non étatiques

¹ le Comité Interministériel Permanent de rédaction des rapports initiaux et périodiques et du suivi des recommandations issues des Organes de Traités et de l'EPU mis en place par l'Ordonnance N°225/834 du 19 juillet 2023 portant révision de l'ordonnance N°225/559 du 19 juin 2021 portant nomination des membres du Comité Interministériel Permanent de rédaction des rapports initiaux et périodiques et du suivi des recommandations issues des Organes de Traités et de l'EPU

œuvrant dans le domaine des droits humains en général et des droits de l'enfant en particulier ; (iii) le traitement des données recueillies ; (iv) la rédaction du rapport par le comité ; (iv) l'organisation des séances de relecture et de pré-validation ainsi que (v) la validation nationale impliquant les intervenants en matière de la protection de l'enfance au Burundi.

8. Au titre de consultation, ce rapport a été revu et validé dans un atelier regroupant les membres du comité permanent de rédaction des rapports initiaux et périodiques, les partenaires au développement ainsi que les acteurs des organisations de la société civile œuvrant en matière de la promotion des droits de l'enfant. Par la suite, il a été organisé une séance d'actualisation du rapport en juillet 2024 avant sa soumission.

b. Structure du document

9. Conformément aux directives du Comité, ce rapport est subdivisé en trois parties. La première est relative aux renseignements généraux sur le Burundi et sur le dispositif législatif et institutionnel. Elle rappelle également le cadre dans lequel s'accomplissent la promotion et la protection des droits de l'homme en général, et les droits de l'enfant en particulier. La deuxième concerne la mise en œuvre et le suivi des recommandations émises sur le rapport initial de 2018. La troisième renseigne sur l'application des articles 1 à 31 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

PREMIERE PARTIE : RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE BURUNDI ET SUR LE DISPOSITIF LÉGISLATIF ET INSTITUTIONNEL

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE BURUNDI

I.1. Situation géographique

- 10.** Le Burundi est un pays situé à cheval entre l’Afrique de l’Est et l’Afrique Centrale. Il est frontalier au Nord avec le Rwanda, au Sud et à l’Est avec la Tanzanie et à l’Ouest avec la République Démocratique du Congo (RDC). Sa superficie est de 27.834 km² incluant la surface des eaux territoriales. Il est situé à 3° 22’34’’ de latitude Sud et à 29°21’36’’ de longitude Est.
- 11.** Son relief est dominé par de hauts plateaux centraux dont l’altitude varie entre 1500 et 2000 m. Il est également caractérisé par les dépressions dont l’altitude se trouve entre 1000 et 1500 m dans la région de Kumoso et par les hautes montagnes dont l’altitude dépasse 2500 m. Le reste du territoire est occupé par la plaine de l’Imbo à l’Ouest dans la plaine de la Rusizi et le long du Lac Tanganyika avec plus ou moins 1000 m d’altitude.
- 12.** Les précipitations annuelles moyennes sont d’environ 150 mm et le pays traverse durant l’année deux saisons humides (de février à mai et de septembre à novembre) et deux saisons sèches (de juin à août et de décembre à janvier). Son climat est tropical avec une température annuelle moyenne variant entre 17° et 23°.

I.2. Situation démographique

- 13.** La population burundaise est évaluée à 12.332.788 habitants dont 5.901.069 hommes et 6.431.719 femmes², et pourrait atteindre 14,9 millions d’habitants en 2030³ avec un taux d’accroissement naturel de 2, 4% par an, une taille moyenne de 4,8 personnes par ménage et un indice synthétique de fécondité de près de 5, 9 enfants par femme⁴. Selon les données dudit recensement, les jeunes et les enfants dépassent 60%.

I.3. Situation politique

- 14.** Sur le plan politique, le Burundi a promulgué une nouvelle Constitution à travers l’organisation du référendum constitutionnel du 17 mai 2018. Dans le système électoral burundais, le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent. Il peut être direct ou

² Décret n°100/032 du 27 mars 2025 portant publication des résultats préliminaires du Recensement Général de la Population, de l’Habitat, de l’Agriculture et de l’Elevage au Burundi, édition 2024.

³PND 2018-2027

⁴RGPH, EDS III 2016-2017

indirect dans les conditions prévues par la loi. Le processus électoral de 2020 a été caractérisé par l'organisation des élections communale, législative, sénatoriale, présidentielle et collinaire qui ont abouti à la mise en place des institutions démocratiquement élues. En plus, de 2018 à nos jours, les réfugiés continuent à regagner volontairement leur pays natal y compris les réfugiés politiques.

15. L'organisation administrative du Burundi comprend quatre niveaux : les provinces, les communes, les zones et les collines/quartiers. La langue nationale est le Kirundi. Les langues officielles sont le Kirundi et toutes autres langues déterminées par la loi. La monnaie nationale est le franc burundais.

16. Le principe de la séparation des pouvoirs est garanti par la Constitution. Le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire sont indépendants l'un de l'autre.

I.4. Situation socio-économique

17. Sur le plan économique, le Burundi a élaboré un Plan National de Développement (PND) 2018-2027 qui a été révisé en 2023 pour l'aligner à « *la Vision Pays Emergent en 2040 et Pays Développé en 2060* ». Pour atteindre les objectifs du PND révisé et assurer le processus de la transformation structurelle de son économie, une loi organique no1/05 du 16 mars 2023 a été promulguée afin de réduire le nombre de provinces passant de 18 à 5, de communes de 119 à 42 mais en augmentant le nombre de zones de 339 à 451 et de collines/quartiers de 2 910 à 3 044. Cette loi entrera en vigueur après les élections de 2025.

II. CADRE LEGISLATIF ET INSTITUTIONNEL

II.1. Cadre législatif

18. En matière législative et juridique, le Gouvernement du Burundi a adopté plusieurs lois visant à renforcer la protection et la promotion des droits de l'enfant. Il s'agit notamment de :

- ✓ La loi du 7 juin 2018 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi : les articles 30 alinéa 3, 44, 45 et 46 ;
- ✓ La loi n° 1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées ;
- ✓ La loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant révision du code de procédure pénale ;
- ✓ La loi n° 1/12 du 12 mai 2020 portant code de la protection sociale au Burundi ;

- ✓ La loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi ;
- ✓ La loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi no1/012 du 3 mars 2018 portant Code de l'Offre des soins des services de santé au Burundi ;La loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant révision de la loi no1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi,
- ✓ La Loi n° 1/025 du 25 novembre 2021 portant réglementation des migrations au Burundi ;
- ✓ La Loi organique n°1/27 du 9 décembre 2021 portant modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de la police nationale du Burundi ;
- ✓ Décret n°100/084 du 12 octobre 2020 portant Missions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.
- ✓ Le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique en son article 9 al. 8 instaure les bureaux de l'éducation inclusive parmi les bureaux et les structures spécialisées dépendant directement du Ministre.

II.2. Cadre institutionnel

19. Sur le plan institutionnel, un cadre favorable au respect des droits de l'enfant a été renforcé. Il y a lieu de relever notamment :

- ✓ l'existence d'un Département de l'Enfant et de la Famille au sein du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;
- ✓ l'existence de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme dont l'un des domaines d'intervention est la protection des droits de l'enfant ;
- ✓ l'existence d'une cellule nationale pour la promotion de l'éducation des filles au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- ✓ l'existence du secrétariat permanent pour la protection sociale au Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;
- ✓ l'existence d'un comité national multisectoriel pour l'élimination des pires formes de travail des enfants au sein du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploie ;

- ✓ l'existence des chambres et des sections pour mineurs en conflit avec la loi et des victimes des violences sexuelles auprès des Tribunaux de Grande Instance, des Cours d'Appel, des Parquets près les Tribunaux de Grande Instance et des Parquets Généraux près les Cours d'appel ;
- ✓ l'existence d'une cellule « justice pour mineurs » au Ministère de la justice
- ✓ l'existence d'unité de police spécialisée chargée de la protection des mineurs et des mœurs;
- ✓ l'existence du Forum National des Enfants du Burundi (FONEB) ;
- ✓ l'existence d'une Ligne d'Assistance aux Enfants (LAE) ;
- ✓ l'existence des centres intégrés de prise en charge holistique des victimes des violences sexuelles basées sur le genre appelé CENTRE HUMURA de GITEGA et RUMONGE et d'autres Centres intégrés au sein des hôpitaux de district de MUYINGA, MAKAMBA, CIBITOKÉ.

DEUXIEME PARTIE : DU SUIVI DES OBSERVATIONS RELATIVES AU RAPPORT INITIAL DE MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN ETRE DE L'ENFANT DE 2018

A. MESURES GENERALES D'APPLICATION

20. Le Burundi informe le comité que le projet de loi portant code de protection de l'enfance a été rédigé par une commission d'experts intervenants dans le domaine de protection de l'enfance et est actuellement au stade avancé.
21. Quant à la loi sur la succession, le Burundi informe le comité que jusqu'à ce jour il n'existe pas une loi sur la succession. Cependant, la succession, les régimes matrimoniaux et les libéralités sont régis par la coutume. En plus, la jurisprudence burundaise est en avance car les juridictions burundaises statuent en la matière.
22. S'agissant du Code des Personnes et de la Famille, le Burundi informe le comité qu'une commission interministérielle est déjà à l'œuvre en vue de sa révision pour l'harmoniser aux autres lois et instruments internationaux qu'il a ratifiés.
23. Pour faire face à la croissance démographique galopante et au manque des ressources, le Programme PNSR mettant en œuvre le planning familial est en exécution. En ce qui concerne l'insuffisance des ressources, le Burundi a mis en place des institutions financières, des programmes et projets tel que : (i) la Banque d'Investissement et de développement des Femmes (BIDF) ; (ii) la Banque d'Investissement pour les Jeunes (BIJE) ; (iii) le Programme d'Autonomisation Economique et d'Emploi pour les Jeunes au Burundi (PAEEJ) et (iv) le Projet d'Appui aux filets sociaux productifs et emplois-cash for jobs Merankabandi II.
24. En plus de ces banques, programmes et projets, il a été mis en place un Office Burundais de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre (OBEM) qui continue à renforcer les capacités des jeunes par les formations pour la création d'emplois.
25. Le Burundi informe le comité que le mécanisme de coordination existant est renforcé au niveau national. Ainsi, il existe (i) des Comités de Protection de l'Enfant à tous les niveaux : national, provincial, communal et collinaire dans lesquels il y a notamment des représentants des Directions Provinciales de Développement Familial et Social qui traitent les questions de droit de l'enfant et (ii) le Département de l'Enfant et de la Famille au sein du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre. Des réunions périodiques de coordination sont organisées dans le cadre de protection des droits de l'enfant avec tous les intervenants en matière des droits de l'enfant.

26. Le Burundi informe le Comité qu'il n'existe pas une base des données sur les droits de l'enfant. Cependant, le Burundi a procédé à la réforme du cadre législatif régissant la production statistique. Cette réforme a donné lieu à la loi n°1/08 du 20 mai 2021 portant modification de la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du Système Statistique du Burundi. La nouvelle loi instaure les principes devant régir la production statistique ; définit le SSN et les relations entre ses différentes composantes et définit également les modalités de la coordination statistique.

En guise d'exemples ; des données présentées dans les tableaux ci-dessous ont été tirées de l'annuaire statistique du Ministère ayant les droits des enfants dans ses attributions.

Tableau 1 : Effectif des enfants orphelins de 0 à 5 ans pris en charge par l'Orphelinat Officiel de Bujumbura étant dans le Centre par catégorie et par sexe

Catégories	Sexe	2019	2020	2021	2022	2023
Orphelins de père et de mère	F	16	7	1	4	0
	M	10	14	2	10	0
Orphelins de mère	F	4	2	7	2	2
	M	4	3	5	3	6
Enfants de parents inconnus	F	7	6	14	2	3
	M	2	2	3	2	4
Autres enfants	F	0	0	0	0	1
	M	0	0	0	0	6
Total	F	27	15	22	8	6
	M	16	19	10	15	16
Total F+M		43	34	32	23	22

Source: Annuaire statistique du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre 2022 et 2023

Tableau 2 : Effectif des enfants orphelins de 6 à 11 pris en charge par l'Orphelinat Officiel de Bujumbura étant dans le Centre par catégorie et par sexe

Catégories	Sexe	2019	2020	2021	2022	2023
Orphelins de père et de mère	F	4	2	1	2	1
	M	5	1	2	6	0
Orphelins de mère	F	4	0	1	0	3
	M	2	3	1	0	2
Enfants de parents inconnus	F	1	0	0	0	3
	M	3	0	3	0	8
Autres enfants	F	0	0	0	0	2
	M	0	0	0	0	7
Total	F	9	2	2	2	9
	M	10	4	6	6	17
Total F+M		19	6	8	8	26

Source: Annuaire statistique du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre 2022 et 2023

Tableau 3 : Effectif des enfants orphelins de 12 à 18 ans pris en charge par l'Orphelinat Officiel de Bujumbura étant dans le centre par catégorie et par sexe

Catégories	Sexe	2019	2020	2021	2022	2023
Orphelins de père et de mère	F	1	2	0	1	1
	M	3	2	1	3	0
Orphelins de mère	F	0	0	1	0	0
	M	0	0	0	0	1
Enfants de parents inconnus	F	0	0	0	0	1
	M	0	0	1	0	1
Autres enfants	F	0	0	0	0	3
	M	0	0	1	2	5
Total	F	1	2	1	1	5
	M	3	2	3	5	7
Total F+M		4	4	4	6	12

Source: Annuaire statistique du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre 2022 et 2023

Tableau 4 : Effectif total des enfants orphelins pris en charge par l'Orphelinat Officiel de Bujumbura étant dans le Centre par tranches d'âges et par sexe

Tranches d'âges	Sexe	2019	2020	2021	2022	2023
0-5 ans	F	18	15	22	8	6
	M	25	19	10	15	16
6-11 ans	F	9	2	2	2	9
	M	10	4	6	6	17
12-18 ans	F	1	2	1	1	5
	M	3	2	3	5	7
Total	F	28	19	25	11	20
	M	38	25	19	26	40
Total F+M		66	44	44	37	60

Source: Annuaire statistique du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre 2022 et 2023

Tableau 5 : Effectif des enfants orphelins de 0 à 5 ans pris en charge par les Orphelinats privés appuyés par le Ministère par catégorie et par sexe

Catégories	Sexe	2019	2020	2021	2022	2023
Orphelins de père et de mère	F	33	12	5	18	13
	M	25	6	6	40	12
Orphelins de mère	F	181	218	134	139	161
	M	197	238	164	179	168
Enfants de parents inconnus	F	25	18	7	28	12
	M	33	37	19	36	22
Autres enfants	F	20	16	12	11	13
	M	17	16	10	17	15
Total	F	259	264	158	196	199
	M	272	297	199	272	217
Total F+M		531	561	357	468	416

Source: Annuaire statistique du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre 2022 et 2023

Tableau 6 : Effectif des enfants orphelins de 6 à 11 ans pris en charge par les Orphelinats privés appuyés par le Ministère par catégorie et par sexe

Catégories	Sexe	2019	2020	2021	2022	2023
Orphelins de père et de mère	F	17	20	4	9	8
	M	6	18	2	8	5
Orphelins de mère	F	23	22	19	7	25
	M	21	17	6	17	23
Enfants de parents inconnus	F	23	17	9	12	12
	M	26	17	12	22	14
Autres enfants	F	20	14	13	12	6
	M	5	23	8	10	5
Total	F	83	73	45	40	51
	M	58	75	28	57	47
Total F+M		141	148	73	97	98

Source: Annuaire statistique du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre 2022 et 2023

Tableau 7 : Effectif des enfants orphelins de 12 à 18 ans pris en charge par les Orphelinats privés appuyés par le Ministère par catégorie et par sexe

Catégories	Sexe	2019	2020	2021	2022	2023
Orphelins de père et de mère	F	17	20	8	8	9
	M	6	15	3	4	10
Orphelins de mère	F	9	3	3	23	1
	M	27	4	2	19	0
Enfants de parents inconnus	F	26	22	2	14	9
	M	26	12	2	13	6
Autres enfants	F	7	13	6	24	15
	M	2	11	1	20	10
Total	F	59	58	19	69	34
	M	61	42	8	56	26
Total F+M		120	100	27	125	60

Source: Annuaire statistique du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre 2022 et 2023 .

Tableau 8 : Effectif total des enfants orphelins pris en charge par les Orphelinats privés appuyés par le Ministère par catégorie et par sexe

Tranches d'âges	Sexe	2019	2020	2021	2022	2023
0-5 ans	F	83	264	158	196	199
	G	58	297	199	272	217
6-11 ans	F	259	73	45	40	51
	G	272	75	28	57	47
12-18 ans	F	59	58	19	69	34
	G	61	42	8	56	26
Total	F	401	395	222	305	284
	G	391	414	235	385	290
Total F+M		792	809	457	690	574

Source : Annuaire statistique du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre 2022 et 2023

Tableau 9 : Effectif des familles ayant mis au monde des triplets bénéficiaires d'une assistance (lait pour bébé, farine de bouillie et autres assistances) de la part du Ministère en charge de la solidarité nationale par province

Province	2019	2020	2021	2022	2023
Bubanza	1	4	6	4	1
Bujumbura	2	3	2	1	2
Bujumbura Mairie	4	2	3	2	1
Bururi	0	0	1	2	3
Cankuzo	1	3	2	0	3
Cibitoke	1	3	7	3	2
Gitega	4	2	3	4	4
Karusi	0	3	3	0	1
Kayanza	3	0	0	2	1
Kirundo	6	3	2	3	2
Makamba	3	5	2	7	3
Muramvya	0	1	0	3	2
Muyinga	1	1	3	0	1
Mwaro	0	2	3	3	1
Ngozi	0	3	7	4	1
Rumonge	0	2	3	6	4
Rutana	3	3	1	0	0
Ruyigi	1	0	4	2	3
Total	30	40	52	46	35

Source: Annuaire statistique du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre 2022 et 2023

Tableau 10 : Effectif des enfants vulnérables bénéficiaires du lait pour bébé, farine de bouillie et autres assistances par province

Province	2019	2020	2021	2022	2023
Bubanza	1	2	2	1	0
Bujumbura	11	5	8	12	17
Bujumbura Mairie	10	16	14	37	32
Bururi	0	1	0	1	2
Cankuzo	0	0	0	0	3
Cibitoke	0	2	2	4	3
Gitega	1	0	0	0	3
Karusi	0	0	1	0	3
Kayanza	2	2	4	1	1
Kirundo	0	0	1	0	1
Makamba	1	1	0	2	1
Muramvya	0	0	1	0	0
Muyinga	0	0	0	0	2
Mwaro	0	1	1	1	2
Ngozi	0	0	1	3	2
Rumonge	0	2	2	0	2
Rutana	0	2	0	0	0
Ruyigi	0	1	4	3	5
Total	26	35	41	65	79

Source: Annuaire statistique du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre 2022 et 2023

27. L'implication des Organisations de la Société Civile (OSC) dans la défense des droits de l'enfant au Burundi est incontournable. Ces organisations particulièrement celles engagées dans le domaine de l'enfance ont déjà réalisé plusieurs œuvres en faveur des enfants surtout ceux en situation de vulnérabilité, cela grâce à leurs programmes assignés lors de leurs agréments qui leurs sont offertes par la loi n°1/02 du 17 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif.
28. En effet, l'article 30 de ladite loi octroie des conditions favorables aux OSC œuvrant surtout dans le domaine de la promotion du genre, des jeunes et de la population vulnérable y compris les enfants. Elle va jusqu'à leur accorder des exonérations, ainsi que les cautions et autres garanties bancaires pour les réalisations de leurs missions. La loi leur accorde également un statut de partenaire privilégié pour tout aspect relatif à la mise en œuvre des programmes relevant de leurs domaines d'intervention.
29. C'est grâce à ces conditions favorables que les OSC participent activement dans la sensibilisation au respect des droits de l'enfant notamment dans le domaine de la lutte contre la négligence des

parents, la problématique des enfants en situation de rue, les problèmes d'enregistrement tardif des naissances, la lutte contre les pires formes de travail des enfants (PFTE), les conséquences du travail domestique des mineurs, l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'enfant et autres personnes vulnérables, la lutte contre le trafic et la maltraitance des enfants et autres.

30. Le Gouvernement du Burundi et les OSC engagées dans le domaine de l'enfance ont déjà pris plusieurs initiatives pour faire face au phénomène de violations des droits de l'enfant.
31. Par ailleurs, certaines organisations internationales œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'enfant comme l'UNICEF, le Bureau International des Droits de l'Enfant (BIDE), le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), le Global Call for Action Against Poverty (GCAP), etc. ne ménagent aucun effort pour œuvrer aux côtés du Gouvernement et de ces OSC pour le bien-être de l'enfant.
32. Ainsi, les OSC en collaboration avec le Gouvernement du Burundi et les organisations internationales et en conformité avec la loi susmentionnée prennent le devant pour protéger et défendre les droits des enfants en mettant en œuvre la notion de services sociaux adaptés aux enfants. C'est dans ce cadre que sous la présidence et la coprésidence du ministère en charge de la protection de l'enfance et de l'UNICEF qu'un groupe de coordination formé par une trentaine d'organisations locales et internationales ainsi que certaines agences du système de Nations Unies (UNHCR, OIM, OCHA et RCO) se réunissent une fois le mois pour débattre sur toutes les questions en rapport avec la protection de l'enfance y compris les cas urgents en situation humanitaire.
33. Notons aussi qu'une réunion se tient trimestriellement à l'endroit des DPDFS des toutes les Provinces, les responsables des associations locales ainsi que les partenaires au développement afin d'évaluer la situation des droits de l'enfant au Burundi.

B. DEFINITION DU TERME « ENFANT »

46. Le Code des Personnes et de la Famille en ses articles 335 et 337 indique que la majorité civile est de 21 ans révolus. En la matière, il se révèle une ambivalence en ce sens que le Gouvernement du Burundi n'a pas encore revu la loi en vigueur pour l'harmoniser avec la Convention qui dispose qu'« *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* » (art.1^{er}).

47. Les textes législatifs régissant la Police Nationale du Burundi et les Forces de Défense Nationale du Burundi sont clairs concernant l'âge minimum de recrutement dans ces deux corps qui est de dix-huit (18) ans pour les candidats agents de Police⁵ ou les hommes de troupe⁶.
48. Le recrutement est volontaire. De plus, le Gouvernement du Burundi respecte les équilibres ethniques prévus dans la Constitution du Burundi en son article 263⁷. Il est effectué par une commission de recrutement mise en place par les autorités habilitées de l'armée et de la Police.
49. Concernant l'âge requis pour le mariage, le décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des Personnes et de la Famille précise en son article 88 : « *l'homme, avant vingt-et-un ans révolus et la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter mariage...* ».
50. La même loi accorde néanmoins le droit de former une opposition à la célébration du mariage. Ce droit appartient à toute personne intéressée, au Ministère Public, ainsi qu'à l'officier de l'état civil. Afin d'éviter des abus ou des spéculations, la loi suscitée énumère les cas d'opposition tolérés dont l'absence de l'une des qualités et conditions requises pour contracter mariage, ainsi que l'existence de l'un des empêchements au mariage.
51. Dans ce cas, s'il apparaît que l'opposition offrait un caractère purement téméraire ou vexatoire, le jugement qui ordonne la mainlevée peut condamner l'opposant, autre que l'ascendant, au paiement de dommages-intérêts aux futurs époux⁸. Notons que le mariage se fait sur consentement mutuel entre les futurs époux remplissant les conditions exigées pour le mariage⁹. Le mariage forcé est prohibé au Burundi.

C. PRINCIPES GENERAUX

a. Non-discrimination

52. La discrimination et la marginalisation sont réprimées par la législation burundaise. Ainsi, la Constitution du Burundi de 2018 en son article 13 stipule que tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique.
53. L'article 22 abonde dans le même sens que : « *Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale. Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation* ».

⁵Loi n°1/03 du 04 février 2022 portant statut des Agents de la Police Nationale du Burundi

⁶ Loi n°1/ 17 du 29 avril 2006 portant statut des hommes de troupes de la Force de Défense Nationale du Burundi

⁷ Constitution de la République du Burundi de 2018

⁸ Décret-loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille (article 111) ;

⁹ Idem, art. 88-93

sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'un handicap physique ou mental ou du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable ».

54. Le Code pénal de 2017 incrimine la discrimination raciale. Il dispose en son article 266 que « *Quiconque a manifesté de l'aversion ou de la haine raciale ou ethnique ou aurait incité ou encouragé, ou commis un acte de nature à provoquer cette aversion ou cette haine, est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de dix mille francs à cent mille francs burundais ou d'une de ces peines seulement ».*
55. Le Burundi informe le comité que même si l'héritage se fait sur base de la coutume, celle-ci n'empêche pas aux filles d'hériter car la coutume a connu des évolutions positives dans ce sens. Ainsi, le principe d'égalité est appliqué sauf pour la terre ancestrale rurale « *itongo ry'umuryango* » où les filles mariées ne reçoivent qu'une portion de terre en qualité d'usufruitière « *igiseke* ». En outre, les filles célibataires et les femmes divorcées qui vivent encore sous le toit familial, partagent équitablement avec les garçons la terre ancestrale rurale. La jurisprudence a évolué très positivement dans ce sens.
56. Concernant les services d'éducation et de santé aux enfants Batwa, le Gouvernement du Burundi a instauré la gratuité de l'éducation à l'école fondamentale pour tous et post fondamental pour les enfants Batwa et des soins de santé des enfants de moins de 5 ans y compris les enfants Batwa. Quant à la lutte contre la discrimination et la marginalisation en milieu scolaire, il y a eu des avancées significatives dans les écoles grâce aux sensibilisations et aux initiatives de l'administration, des différents partenaires au développement et des associations qui militent en faveur de la promotion et protection de leurs droits.
57. Ainsi, il y a lieu de signaler : (i) la mesure de promotion de la scolarisation des enfants Batwa admis aux écoles à régime d'internat qui ont réussi le concours national avec une note inférieure à celle exigée depuis 2022 ; (ii) la subvention des frais de scolarité aux écoles à régime d'internat pour les élèves Batwa et (iii) la réintégration des filles-mères à l'école y compris les Batwa après une année d'accouchement. L'ensemble de ces mesures vise à créer un environnement éducatif plus équitable et inclusif pour les enfants Batwa.
58. Pour permettre la pleine jouissance de leurs droits, et surtout l'accès aux services sociaux de base, le gouvernement du Burundi a mis en œuvre des politiques et des programmes afin de combattre la pauvreté et ses effets pervers à l'endroit de la population burundaise y compris les Batwa. Il s'agit entre autres : (i) du Plan National de Développement 2018-2027 ; (ii) du projet d'appui aux filets sociaux *Merankabandi* qui consiste au transfert monétaire aux ménages les

plus vulnérables pour les tirer de l'état de pauvreté déplorable; (iii) de la Politique de zéro maison *nyakatsi* ou « zéro maison en paille » et (iv) de la Stratégie Nationale de Réintégration Socio-économique durable des Personnes Sinistrées et d'Inclusion des Batwa au Burundi 2023-2027.

- 59.** Pour ce qui est des enfants vivant avec handicap, le Gouvernement a mis en place des écoles inclusives et appuie matériellement et financièrement les associations qui œuvrent en matière de promotion et protection des droits des personnes handicapées. En plus, il a mis aussi en place un Centre National de Réadaptation Socio-Professionnelle (CNRSP) qui forme les enfants vivant avec handicap physique sur les différents métiers et octroie les kits de réinsertion socio-économique à la fin de la formation de deux ans à part l'alphabétisation pour les illettrés. Il a formé 30 enfants vivant avec handicap en 2019, 31 en 2020, 32 en 2021, 42 en 2022 et 38 en 2023.
- 60.** Le Gouvernement du Burundi à travers le MSNASDPHG octroie annuellement des subsides aux OSC locales de promotion et de protection des droits des personnes atteintes d'albinisme à savoir l'Albinos Sans Frontière (ASF), l'Organisation des Personnes Albinos du Burundi (OPAB), l'Association des Femmes Albinos Espoir (AFAE) et l'Association Live Together as Family (L-TOFA). Il a également octroyé des tôles à 35 ménages ayant une personne atteinte d'albinisme. Chaque ménage recevait 25 tôles de 2016 à 2020.
- 61.** Pour ce qui est des abus sur les enfants albinos, le Code pénal burundais punit sévèrement les auteurs des crimes de superstition et des pratiques barbares aux articles 231 à 238. A titre illustratif, un enfant de 5 ans a été kidnappé en Mairie de Bujumbura et sauvagement assassiné à l'Est du Pays en Province Cankuzo, Commune Kigamba le 29 janvier 2022. Les auteurs de ce crime ont été traduits en justice sous le numéro du dossier RMP 13155/NI.A/RPC 354. Le cas de profanation d'une tombe et mutilation du cadavre d'un enfant albinos de 4 ans décédé inopinément et enterré le même jour. Un dossier pénal a été ouvert au Parquet Rutana sous le numéro RMP 25485/SC en cours d'instruction.
- 62.** En plus du monitoring des cas de violation des droits de l'homme en général et des enfants en particulier, la CNIDH organise régulièrement des séances de sensibilisation à l'endroit des associations des personnes atteintes d'albinisme. A titre d'exemple, en décembre 2022, 36 personnes ont participé à un atelier de plaidoyer en faveur des personnes atteintes d'albinisme à l'Est du Pays en Province Ruyigi.

63. Selon l'Association Albinos Sans Frontière (ASF), l'éducation des albinos s'améliore progressivement. Le nombre d'enfants albinos qui sont sur le banc de l'école augmente d'année en année. Ils sont passés de 50 en 2013 à plus de 420 en 2022. Cela pour une communauté de plus de 1424 personnes atteintes d'albinisme en 2022.
64. En outre, plusieurs initiatives des partenaires au développement dont l'UNICEF, l'OMS, l'UNFPA appuient la célébration de la Journée Internationale de Sensibilisation à l'Albinisme (JISA) le 13 juin de chaque année depuis 2021. Le Rotary Club Bujumbura Ingoma (RCBI) a également octroyé le 03 septembre 2022 un don de matériel scolaire composé de 1848 cahiers, 400 stylos, 120 uniformes destinés aux élèves du fondamental et du post-fondamental. Cette organisation vient en aide aux albinos réunis au sein de l'Association Albinos Sans Frontières Burundi depuis 2012 et plus particulièrement en crème solaire pour la peau aux albinos.
65. Malgré les avancées, les défis persistent dans ce domaine notamment la stigmatisation et la marginalisation dans la communauté, en milieu scolaire et au sein des familles ; les enfants albinos dont la peau est toujours menacée par le soleil.

b. Intérêt supérieur de l'enfant

66. Dans la mise en œuvre de cette recommandation, le Burundi a, par rapport aux procédures judiciaires, mis en place le juge spécial des mineurs en conflit avec la loi. Il a raccourci les délais de procédures pour les délits impliquant les mineurs et a rendu obligatoire l'assistance judiciaire de l'enfant en conflit avec la loi par un avocat ou toute personne ayant la connaissance en matière de justice juvénile¹⁰. La garde à vue pour les enfants mineurs a été supprimée et la prison pour ces derniers a été remplacée par les centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi¹¹. En matière de capacité des personnes, les mineurs ne peuvent pas ester en justice, ils doivent être assistés par leurs tuteurs ou leurs représentants légaux. La majorité juridique est de 21ans.
67. Dans les procédures administratives et décisionnelles, l'intérêt supérieur de l'enfant est également pris en compte. Ainsi, tout enfant nouveau-né doit obligatoirement être inscrit dans le registre de l'état civil, même le retard dans l'enregistrement de l'enfant n'ouvre des sanctions qu'à son auteur tout en régularisant l'inscription.
68. En outre, tout enfant de moins de cinq (5) ans a droit aux soins de santé gratuits et tout enfant en âge de scolarité doit obligatoirement aller à l'école. La mise en place des comités collinaires

¹⁰ Article 282 du Code de procédure pénale de 2018

¹¹ Article 287 du même code

et communaux de protection de l'enfant s'inscrit aussi dans le cadre de surveiller les mesures prises si elles n'affectent pas les enfants.

- 69.** En matière pénale, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue la priorité du législateur : (i) l'article 28 du Code pénal de 2017 rehausse l'âge de la responsabilité pénale et le fixe à 15 ans ; (ii) l'article 29 atténue les peines prononcées lorsque l'auteur ou le complice d'une infraction est un mineur de quinze ans révolus et moins de dix-huit ; (iii) l'article 30 fixe une liste des mesures de protection, d'éducation et de surveillance qui peuvent être prononcées dans l'intérêt d'un mineur. C'est entre autres : l'avertissement, le rappel à la loi, la remise aux parents, au tuteur ou à une personne de confiance, etc. ; (iv) le Code de procédure pénale quant à lui contient tout un chapitre dédié à la protection judiciaire de l'enfant en conflit avec la loi.
- 70.** En matière de mariage, le Code des Personnes et de la Famille sauvegarde les intérêts des enfants. A titre illustratif, pendant le processus de divorce : (i) l'article 172 énonce que pendant l'instance en divorce et à la demande de l'une des parties, le tribunal statue dans l'intérêt du ménage et des enfants, sur la résidence séparée des époux et la remise des effets personnels ; (ii) l'article 175 dispose que durant l'instance, le juge ordonne, eu égard aux intérêts des enfants mineurs, que tous ou certains d'entre eux soient confiés à la garde soit du père, soit de la mère, soit d'une tierce personne.
- 71.** Par ailleurs, des renforcements des capacités des acteurs du Gouvernement et de la société civile sont régulièrement organisés, dans leurs différents domaines d'intervention en droit de l'homme y compris les droits de l'enfant, en vue de leur transmettre des connaissances nécessaires en la matière.

Tableau 11 : Effectif des personnes sensibilisées sur la Politique Nationale des Droits Humains

Année Sexe	2019	2020	2021	2022	2023
F	390	221	201	128	193
M	284	170	262	275	349
Total	674	391	463	403	542

Source : Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale

- 72.** En matière décisionnelle, des décisions judiciaires qui tiennent en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans plusieurs domaines ont été prises. A titre illustratif, en matière d'adoption, 5 jugements en matière d'adoption nationale ont été rendus RAD 003, RAD 023/024 et RAD 006

en 2024, RAD 581 et RAD 580 en 2022. Pour les mineurs en conflit avec la loi, jusqu'au 19 juillet 2024, 110 mineurs dans les trois centres de Rumonge, Ngozi et Ruyigi ont été condamnés. Les mineurs réinsérés sont au nombre de 339 jusqu'à la date susmentionnée.

c. Droit à la vie, à la survie et au développement

73. Concernant l'inquiétude du comité sur 37 enfants signalés morts pendant le soulèvement de 2015 et qu'aucune enquête ou poursuite judiciaire n'a été entamée, le Burundi informe le comité que cette information est erronée. L'identification de ces enfants n'a pas été portée à la connaissance des institutions en charge des investigations judiciaires. En effet, des enquêtes ont eu lieu et que des poursuites ont été faites contre les auteurs présumés des crimes commis lors du mouvement insurrectionnel de 2015.
74. Ainsi, des mesures pour que toutes les allégations de violations commises fassent l'objet d'une commission ont été prises. Il y a la mise en place d'une commission d'enquête prise par l'autorité judiciaire du Ministère public chaque fois qu'elle l'estime nécessaire. Ainsi, les violations commises lors de la crise qui a secoué le pays depuis 2015 ont fait l'objet de différentes commissions d'enquête. C'est notamment la commission d'enquête sur le mouvement insurrectionnel déclenché le 26 avril 2015, la Commission d'enquête sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires lors des combats qui ont suivi l'attaque de quatre camps militaires du 11 décembre 2015, la Commission d'enquête sur les massacres de RUHAGARIKA en commune BUGANDA de la Province de Cibitoke du 14 mai 2018, etc
75. Cette commission du 26 avril 2015 a enquêté sur toute personne qui était impliqué de près ou de loin dans ce mouvement. Parmi les auteurs poursuivis en justice figurent des civils, des policiers, des militaires, haut gradés comme moins gradés et ont été condamnés par la justice Burundaise. Un dossier RPSA 859 a été ouvert à la Cour Suprême et un arrêt de condamnation a été rendu.
76. Le Burundi a connu des avancées significatives en matière de santé, en témoigne certains indicateurs à savoir le taux brut de mortalité qui est de 10,27 pour 1000 habitants avec l'espérance de vie à la naissance de 59,7 ans en 2020 selon la Projection démographique (2020).
77. Par rapport à la mise en œuvre des soins de santé primaires, le taux de couverture en enfants complètement vaccinés (ECV) avant leur premier anniversaire est de 88,6% pour les enfants de 12 à 23 mois et de 90,2% pour ceux âgés de 24 à 35 mois selon l'enquête post campagne vaccinale de suivi contre la rougeole et la rubéole couplée à l'enquête nationale de couverture vaccinale de routine, 2022. Le taux des accouchements assistés est de 77,9% selon l'annuaire

statistique de 2022, le taux de couverture en ARV chez les adultes est de 96% et chez les enfants, il est de 41 % (Annuaire statistique 2022). Le taux de succès thérapeutique contre la tuberculose est de 95% selon l’OMS en 2023.

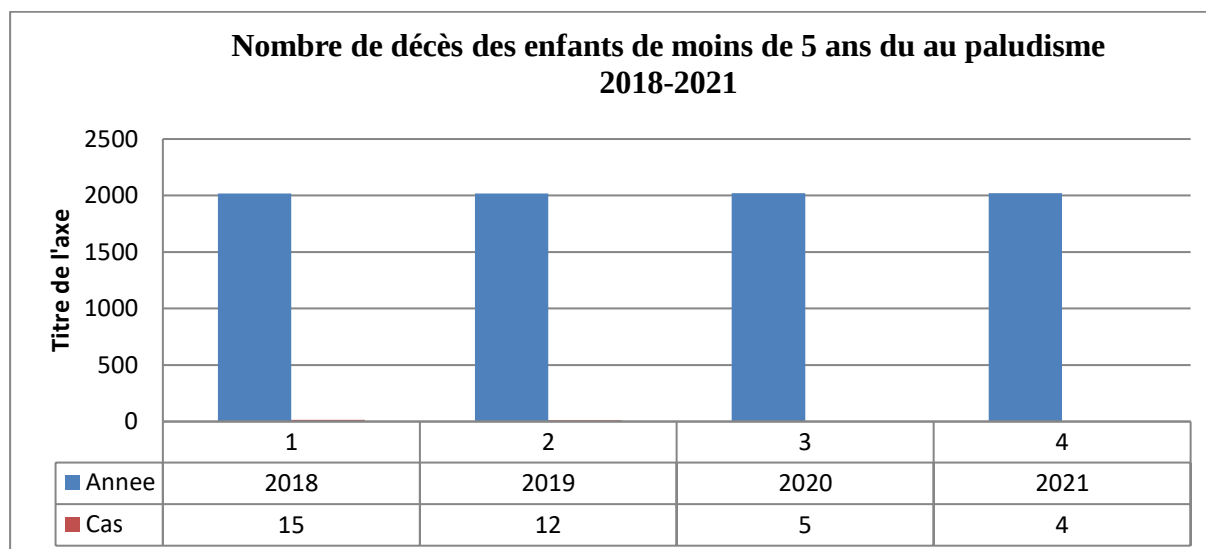
- 78.** Selon l’enquête HHFA (Health Harmonized Facilities Assessment), le taux de disponibilité des médicaments dans les formations sanitaires est de 53%. Le paludisme demeure un problème majeur de santé publique et est compté parmi les principales priorités nationales en matière de santé. Selon les données du SNIS, le paludisme est la première cause de morbi-mortalité avec une incidence de 539,7 pour 1000 habitant en 2022 (Rapport de l’annuaire statistique 2022) ; il représente 46% des motifs de consultation dans les FOSA et représente 59,4% des décès hospitaliers pour l’année 2019 selon les données du DHIS2. Le taux de létalité dans les hôpitaux est de 0,74.
- 79.** La situation nutritionnelle des enfants de 0 à 59 mois est restée statique depuis l’EDS III jusqu’à l’enquête SMART 2022 (Standardised Monitoring and Assessment of Relief/Transitions) générant la prévalence de la Malnutrition Aigüe Globale (MAG) estimée à 4,8%. Cette prévalence est légèrement en dessous du seuil moyen de 5% fixé par l’OMS mettant ainsi le pays dans une faible situation en matière de santé publique. La prévalence du retard de croissance a été estimée à 55,8%, ce qui est largement au-dessus de 30% fixé par l’OMS. Quant à l’insuffisance pondérale, elle a été estimée à 27,6% dont 7,8% présentent la forme sévère au niveau national (Selon la même l’enquête SMART 2022).
- 80.** Pour ce qui est de la mortalité infantile, son taux chez les enfants de moins de 5 ans a été estimé à 0,20 décès pour 10000 enfants par jour (selon la même l’enquête SMART 2022) au niveau national, ce qui est largement inférieur au seuil d’alerte de 2 décès pour 10000 enfants par jour fixé par l’OMS.

81. Le tableau ci-dessous illustre le taux de mortalité

d. Selon les données du DSNIS

Maladie	Taux de mortalité infantile			
	2018	2019	2020	2021
Paludisme	15	12	5	4
Diarrhée	5	12	1	1
Infection Respiratoire Aigue	37	61	0	0
Malnutrition aigüe sévère	0	0	1	2

Selon les données du DSNIS tirées du DHIS2, nous remarquons que le taux de mortalité infantile a diminué passant de 15 à 4 respectivement de 2018 à 2021 comme l'illustre le graphique ci-dessous :



En matière de santé infantile, le taux de transmission mère-enfant du VIH a connu des fluctuations, avec une baisse de 16,43% en 2018 à 7,43% en 2020, suivi d'une remontée de 12,37% en 2022. Cela souligne la nécessité de renforcer les programmes de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant. Le taux de couverture en vaccin Pentavalent 3 chez les enfants a diminué, passant de 89,8% en 2018 à 86,3% en 2022. Le taux d'enfants complètement vaccinés a également baissé de 77% en 2018 à 85,6% en 2022. 2018 à 70,8% en 2022. Les taux de couverture des autres vaccins, comme le VAPpolio3, le VAPneumo3 et le VARota1/2, ont aussi connu des baisses, indiquant des défis persistants dans le maintien de niveaux élevés de couverture vaccinale. Le pourcentage des enfants complètement vaccinés a diminué, passant de 76,8% en 2018 à 85,2% en 2022.

- 82.** Le taux de létalité due au paludisme dans les CDS a diminué, passant de 0,01% en 2018 à 0,001% en 2022, indiquant une amélioration de la prise en charge du paludisme.

Tableau 12: Evolution des indicateurs d'activités préventives chez l'enfant au cours des 5 dernières années

Indicateurs	Valeur de l'année				
	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'utilisation de la surveillance infantile chez les enfants de 0-23 mois (%)	264,4	119,5	118,9	104,3	106,8
Taux de couverture en BCG (%)	80,3	87,7	82,2	72,3	70,8
Taux de couverture en VAPolio3 (%)	89,8	103	95,7	87,4	86,3
Taux de couverture en Pentavalent3 (%)	89,8	103,1	98,2	87	86,3
Taux de couverture en VAPneumo3 (%)	89,8	103	98,1	87,3	86,3
Taux de couverture en VARota1 (%)	96,7	107,6	102	89,5	89,5
Taux de couverture en VARota2 (%)	92,8	105,3	100	88,1	87,8
Taux de couverture en VAR1 (%)	86,2	97,1	97,5	86,4	83,2
Taux de couverture en VAR2 ou RR2 (%)	77	78	86	79,6	85,6
Pourcentage des enfants complètement vaccinés (%)	76,8	79,8	88	79	85,2
Taux d'abandon global (%)	27,8	30,6	18,4	16,5	7,9
Taux d'abandon spécifique VAPolio (%)	7,3	4,4	3,5	2,5	3,9
Taux d'abandon spécifique Pentavalent (%)	7,3	4,3	3,7	2,5	3,9
Taux d'abandon spécifique VAPneumo (%)	7,3	4,4	3,7	2,5	3,9
Taux de couverture en MILDA lors de la vaccination des enfants (%)	86,7	87,7	81,8	78,9	80,1
Taux de couverture en VitA1 chez les enfants de 6-11 mois (%)	17,6	15	11,2	8	12,1
Taux de couverture en VitA1 chez les enfants de 12-59 mois (%)	1,8	2,1	1,4	0,66	2
Taux de couverture en Vit A2 chez les enfants de 12-59 mois (%)	4,3	3,7	2,4	1,5	2,4
Taux de couverture en Vit A chez les enfants de 6-59 mois (%)	87,7	89,6	92,3	85,8	69,17

Source : DSNIS_DHIS2

84. En outre, le taux de couverture en MIILDA (moustiquaires imprégnées d'insecticide à longue durée d'action) lors de la vaccination des enfants a progressé, atteignant 80,1% en 2022.
85. En ce qui concerne la couverture en eau potable, en 2019, le taux d'accès à l'eau potable était de 83% en milieu urbain contre 60% en milieu rural présentant un déficit respectif de 17% et de 40%. En ce qui concerne l'assainissement de base, les données de l'Enquête Nationale sur l'Assainissement de Base (ENAB) montrent que seuls 27% et 15% respectivement de la population urbaine et rurale ont accès à des installations sanitaires adéquates et 16% au niveau national¹².
86. Le Burundi ne ménage aucun effort pour assurer la sécurité alimentaire de sa population en général et plus particulièrement aux enfants et la santé de la population entière et surtout la santé infantile. Cela se traduit d'abord par (i) la volonté politique des leaders et surtout la devise de son Excellence Monsieur le Président de la République qui martèle « ***Que chaque bouche ait à manger et que chaque poche ait de l'argent*** » ; (ii) Le Programme National d'Alimentation Scolaire Endogène initiée par la 1^{ère} Dame du Burundi, pour la lutte contre la malnutrition dans les écoles ; (iii) La Plateforme Multisectorielle de Sécurité Alimentaire et Nutrition IIème génération(SEP/MSAN II) qui est sous la Direction d'un Secrétariat Exécutif Permanent relevant de l'autorité hiérarchique de la Primature ; (iv) le Décret N° 100/091 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage dont les missions principales sont claires dans l'article 1 ; les articles 8 (al 2,5,6,7,8,9), 15 au 20, 22, 24 au 31 répondent aux inquiétudes corollaires à la sécurité alimentaire et malnutrition. La Politique Nationale Agricole aussi répond bien à ce souci.
87. Le Décret N° 100/093 du 09 novembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida détaille clairement dans l'article 2, alinéas 3&4 le rôle de ce Ministère dans la prévention curative et prises en charges de diverses pathologies. La Politique Nationale de Santé (2016-2025) illustre cet effet. L'article 3 dudit décret comporte les missions générales du gouvernement en matière de santé de la population entière, les enfants inclus.

¹² Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique, Rapport de l'Examen National Volontaire sur la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD) au Burundi, édition 2020.

- 88.** Dans l'article 16, al 3 du même décret, s'attaque aux épidémies et/ou pandémies ; dans l'article 18 la direction de la promotion de la santé, de la demande des soins et de la santé environnementale travaille sur l'hygiène et l'assainissement.
- 89.** Le Burundi a pris des mesures pour améliorer sa gestion des ressources hydriques. En effet, il a mis en place la Régie de production et de distribution de l'eau et de l'électricité (REGIDESO) pour desservir les zones urbaines et l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'assainissement en milieu rural (AHAMR).

e. Participation de l'enfant

- 90.** Le Forum National des Enfants tel qu'il est bâti tient compte des diversités sociales comme les enfants vivant avec handicap, les albinos, les groupes marginalisés comme les Batwa. Ce Forum est inclusif et se retrouve à tous les niveaux. Au niveau national, Il est composé de 36 enfants dont le bureau est composé de 3 enfants.
- 91.** Ce Forum représente à la fois : (i)un espace de concertation entre ses membres et les autres citoyens du pays; (ii)un espace d'expression pour les enfants ; (iii)un espace de concertation et de plaidoyer pour une meilleure protection, la survie, le développement et la participation des enfants ;(iv)un cadre d'information et de sensibilisation de la population sur la mise en œuvre des différents instruments protégeant les droits de l'enfant (Convention relative aux Droits de l'Enfant, Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, etc.)
- 92.** La mise en place par le Burundi d'une ligne verte « 116 » d'assistance aux enfants qui constitue un cadre d'alerte, de prévention et de dénonciation des cas de violations de leurs droits ainsi que les mesures des réponses appropriées. Il est aussi à signaler la création des
- 93.** clubs dans les écoles permettant aux enfants d'exprimer leurs opinions.

Tableau 13: Effectif des enfants membres du Forum National des Enfants au Burundi par Province et par sexe

Province	Sexe	2019	2020	2021	2022	2023
Bubanza	F	228	228	228	228	228
	M	402	402	402	402	402
Bujumbura	F	474	474	474	474	474
	M	625	625	358	625	625
Bujumbura Mairie	F	335	335	335	335	335
	M	358	358	625	358	358
Bururi	F	410	410	410	410	410
	M	479	479	479	479	479
Cankuzo	F	296	296	296	296	296
	M	313	313	313	313	313
Cibitoke	F	455	455	455	455	455
	M	462	462	462	462	462
Gitega	F	928	928	928	928	928
	M	913	913	913	913	913
Karusi	F	482	482	482	482	482
	M	533	533	533	533	533
Kayanza	F	839	839	839	839	839
	M	995	995	995	995	995
Kirundo	F	663	663	663	663	663
	M	681	681	681	681	681
Ngozi	F	1036	1036	1036	1036	1036
	M	1051	1051	1051	1051	1051
Makamba	F	427	427	427	427	427
	M	532	532	532	532	532
Muramvya	F	324	324	324	324	324
	M	368	368	368	368	368
Muyinga	F	797	797	797	797	797
	M	813	813	813	813	813
Mwaro	F	446	446	446	446	446
	M	471	471	471	471	471
Rumonge	F	362	362	362	362	362
	M	450	450	450	450	450
Rutana	F	546	546	546	546	546
	M	581	581	581	581	581
Ruyigi	F	627	627	627	627	627
	M	633	633	633	633	633
Total	F	9 675	9 675	9 675	9675	9675
	M	10 660	10 660	10 660	10 660	10660
Total F+M		20 335	20 335	20 335	20335	20335

Source: Annuaire statistique du MSNASDPHG 2022-2023

Tableau 14: Effectif des membres des bureaux collinaires, Communaux, Provinciaux et Nationaux au niveau du Forum National des Enfants au Burundi par sexe

Niveau	Sexe	2019	2020	2021	2022	2023
Collinaire	F	4270	4270	4270	4270	4270
	M	4445	4445	4445	4445	4445
Communal	F	121	121	121	121	121
	M	236	236	236	236	236
Provincial	F	18	18	18	18	18
	M	18	18	18	18	18
National	F	1	1	1	1	1
	M	2	2	2	2	2

Source: Annuaire statistique du MSNASDPHG 2022-2023

- 94.** En plus, les enfants participent chaque année dans des activités de renforcement des capacités sur le patriotisme, le leadership, la promotion et la protection de leurs droits pour en jouir pleinement. Les enfants participent chaque année au Forum National des Jeunes qui est présidé chaque fois par le Président de la République du Burundi où les jeunes donnent des avis et recommandations sur la vie du pays. Il faut souligner aussi que le Président de la République a initié le dialogue avec les jeunes entrepreneurs pour que ces derniers continuent à développer leurs talents et à la création d'emplois sans attendre d'être embauché par l'Etat.

D. DROITS CIVILS ET LIBERTÉS.

a. Droit à un nom, une nationalité et l'enregistrement à la naissance

- 95.** Le Burundi informe le comité que l'enregistrement des naissances est gratuit. Signalons ici que selon le CPF en son article 37 stipule que les naissances doivent être enregistrées dans les 15 jours suivant l'événement. Dépassé ce délai, une amende doit être payée pour décourager les parents insouciant.
- 96.** Les actes de naissance peuvent être obtenus en s'adressant à l'état civil de la commune de résidence de la mère où l'enfant est né. La demande doit être accompagnée d'une carte d'identité de l'un des parents ou du demandeur, ainsi que du nom, de la date de naissance, du lieu de résidence et de la province de naissance du demandeur. Ainsi, des campagnes d'enregistrement de naissance se font depuis 2010.
- 97.** Pour ce qui est de la décentralisation des structures d'enregistrement des naissances, le Burundi a fait de grands progrès dans l'amélioration de son système ESEC. Parmi ces réalisations, citons : (i) les documents gratuits pour les personnes vulnérables, tels que déterminés par le département des services sociaux; (ii) la décentralisation du service de l'état civil jusqu'au niveau de la zone

administrative ; (iii) l'exigence d'un extrait d'acte de naissance lorsque l'enfant est inscrit à l'école; (iv) les soins de santé gratuits pour les enfants de moins de 5 ans, notamment avec le carnet de santé de la mère et de l'enfant ou le certificat de naissance fourni par le parent pour accéder aux services des établissements de santé.

98. Pour le gouvernement du Burundi, la nouvelle ordonnance conjointe sur l'interopérabilité des services de l'état civil et les formations sanitaires¹³ reste une opportunité d'augmenter le taux d'enregistrement des naissances au niveau national. Cette ordonnance vient en complément à une autre ordonnance ministérielle conjointe du ministère de l'intérieur et de celui de la santé publique qui avait mis en place un carnet de santé de la mère et de l'enfant, avec une place réservée à l'état civil. Ceci avait permis l'identification complète de l'enfant afin de faciliter son enregistrement à l'état civil. Mais la difficulté d'enregistrer toutes les naissances qui ont eu lieu dans les formations sanitaires à l'état civil est restée une réalité, du fait que la plupart des formations sanitaires sont situées loin des bureaux des services de l'état civil. Cette nouvelle ordonnance permettra donc de remédier à cette situation car désormais, les formations sanitaires pourront servir de centres secondaires d'enregistrement des naissances.

99. Du point de vue de l'apatridie, l'article 3 du code de la nationalité dispose que : « *est burundais par présomption légale l'enfant né au Burundi des parents légalement inconnus, l'enfant trouvé au Burundi, sauf s'il est établi qu'il n'est pas né sur le sol burundais* ».

b. Liberté d'expression, de conscience, de pensée, de culte, d'association et de protection de la vie privée

100. Dans le but de conceptualiser l'application des dispositions de la Constitution relatives à la liberté de pensée et d'association, le Burundi a mis en place le Forum National des Enfants¹⁴(FONEB) qui constitue un cadre légal permettant aux enfants de s'exprimer et de contribuer à tous les niveaux à l'élaboration des politiques favorables aux enfants pour assurer leur survie, leur développement et leur apprentissage de la vie communautaire avec ses ramifications au niveau collinaire.

101. Il y a eu également création des Comités de Protection de l'Enfance (CPE) composés de 7 membres dont deux enfants au niveau collinaire. Ces comités offre aux enfants un cadre de s'épanouir et de s'exprimer librement.

¹³ Ordonnance ministérielle conjointe N°530/630/836 du 10 juin 2024 instituant l'interopérabilité entre les services de l'Etat civil et les formations sanitaires

¹⁴Décret N° 100/167 du 05 juin 2012 portant création, organisation, composition et fonctionnement du Forum National des Enfants au Burundi.

102. L'Etat du Burundi a privilégié le bien-être de l'enfant depuis longtemps et s'est toujours soucié de la vie privée des enfants. Le Burundi dispose des agents formés dans l'application des lois et du système judiciaire sur tous les plans. Des cellules de protection des mineurs ont été mises en place dans différents ministères et ces mineurs bénéficient même des mesures particulières lorsqu'il y en a ceux qui sont en conflit avec la loi.

c. protection contre les abus et les mauvais traitements

103. La Constitution du Burundi de 2018 stipule en son article 44 que « *Tout enfant a droit à des mesures particulières pour assurer ou améliorer les soins nécessaires à son bien-être, à sa santé et à sa sécurité physique et pour être bien protégé contre les mauvais traitements, les exactions ou l'exploitation* ».

104. Les châtiments corporels sont prohibés à l'école. Le Code pénal et le Code des Personnes et de la Famille contiennent des dispositions visant à protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, de brutalité ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle. Ainsi, le Code des Personnes et de la Famille prévoit en son article 298 la déchéance de l'autorité parentale en cas d'abus de cette dernière et des sévices contre la personne de l'enfant. Le Code pénal quant à lui punit les violences domestiques commises à l'endroit des enfants (art. 535) ; l'incitation à la débauche et à la prostitution de l'enfant (art. 539 al.2), les facilités en vue de la prostitution (art. 547 al.1) et le viol commis sur un enfant (art. 556 al.1). Les articles 512 à 525 du Code pénal de 2017 punissent les crimes contre les enfants. Ce même Code en son article 535 punit la violence domestique et aussi « *quiconque soumet son épouse, son enfant, ou autre personne vivant sous le même toit à des traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

105. Ainsi, deux enseignants ont été traduits en justice pour les cas de lésions corporelles en 2023 sous les dossiers RMP 8568/MDG et RMP 30221/ND

106. Le Gouvernement du Burundi a mis en place une mesure interdisant le châtimement corporel en milieu scolaire. Le personnel enseignant et les responsables des établissements scolaires sont sensibilisés régulièrement sur la protection des enfants contre les abus et les mauvais traitements.

E. ENVIRONNEMENT FAMILIAL ET FAMILLE D'ACCUEIL

- 107.** Le Burundi à travers le Ministère en charge des droits humains soutient et assiste les familles vulnérables en leur octroyant des vivres et non vivres. Ce ministère assiste aussi les familles d'accueil qui élèvent les enfants, les familles qui ont mis au monde des triplets et offre les soins de santé gratuits pour les vulnérables y compris les enfants; un grand nombre de centres d'accueil tant publics que privés d'enfants vulnérables et orphelins existent et sont subventionnés par l'Etat. Les soins de santé gratuits pour les enfants de moins de cinq ans et mères enceintes et celles qui accouchent ont été institués.
- 108.** La mise en place du Projet d'Appui aux filets sociaux productifs et emplois *cash for jobs* Merankabandi II. C'est un projet du Gouvernement intervenant dans le secteur de la protection sociale, faisant suite au Projet pilote du même nom qui a été mise en œuvre avec succès dans 4 provinces du pays (Ruyigi, Gitega, Karusi et Kirundo). Il est destiné à soutenir 145 000 ménages vivant en extrême pauvreté et vulnérabilité avec une stratégie de transferts monétaires directs et inconditionnels couplés à des mesures d'accompagnement visant un changement de comportement pour un investissement durable dans le capital économique et dans le capital humain. Les bénéficiaires sont des femmes recevant 72 mille BIF tous les deux mois pour une période de 24 mois et ayant un enfant de moins de 5 ans.
- 109.** Le Gouvernement du Burundi a tout mis en œuvre en incitant la population à se regrouper dans les coopératives agricoles et/ou d'élevage dans tout le pays. Il leur octroie, à travers le FONIC, un crédit de 10.000.000fbu pour réaliser des micro-projets et développer les activités entrepreneuriales. Il a également mis en place la Banque d'Investissement pour les Jeunes (BIJE), et de la Banque d'Investissement et de Développement pour les Femmes (BIDF) et le Programme d'Appui à l'Autonomisation Economique et l'Emploi des Jeunes (PAEEJ).
- 110.** Depuis le 3 mars 2022, date à laquelle ont débuté les activités de la BIDF jusqu'à la fin de l'année 2023, cette dernière a déjà enregistré beaucoup des réalisations. Il s'agit notamment de l'ouverture de plus de 2 145 comptes. Parmi ces comptes, plus de 80% sont ouverts par les femmes. Lesdits comptes ont déjà contribué au développement économique de plus de 21 000 femmes. Les crédits qui sont offerts à la BIDF sont répartis en deux catégories, à savoir le secteur de développement réservé pour des crédits des femmes appelé « guichet d'investissement » et le secteur commercial réservé pour tous. Plus de dix milliards de francs burundais sont déjà accordés comme crédits par ces deux secteurs. La BIDF a solennellement ouvert une première agence nommée « Imfura agence » en date du 14 février 2024.

- 111.** Pour faire face au chômage qui touche une grande partie des jeunes, le Gouvernement du Burundi a créé une Banque d'Investissement pour les Jeunes (BIJE) afin de contribuer au financement des projets des jeunes entrepreneurs. Elle a été inaugurée officiellement en 2020 pour soutenir les projets des jeunes qui ont une ambition de démarrer des activités génératrices de revenus. La BIJE a entamé les activités bancaires pour sa clientèle le 6 janvier 2021.
- 112.** Le PAEEJ est une initiative du Gouvernement du Burundi mis en place dans l'optique de résoudre le chômage des jeunes y compris les jeunes filles. Il intervient dans trois composantes : (i) le renforcement des capacités des jeunes chômeurs voulant se convertir dans d'autres métiers ou dans leurs domaines de compétences en insistant surtout sur le changement de mentalité ; (ii) l'entrepreneuriat des jeunes avec pour objectif l'appui et le soutien de tous les projets sélectionnés et (iii) la création d'emploi pour tous, en particulier les jeunes chômeurs.
- 113.** La crise politique qu'a traversé le Burundi en 2015 a fait qu'il y ait un afflux des réfugiés burundais vers les pays limitrophes ou d'autres pays du monde, y compris les enfants accompagnés ou non accompagnés. Ainsi, le Burundi a mis place en 2017, une Stratégie nationale de réintégration socio-économique des personnes sinistrées 2017-2022 actualisée en Stratégie Nationale de Réintégration Socio-économique durables des Personnes Sinistrée et d'inclusion des Batwa au Burundi 2023-2027. Cette stratégie a ainsi connu des succès avec une réintégration communautaire de ces rapatriés et des déplacés internes suite aux catastrophes naturelles.
- 114.** Les rapatriés reçoivent, au centre de transit, des vivres allant à une période de trois mois, des habits pour les femmes et enfants, les matériels scolaires et un kit de cuisine. Ils reçoivent également une somme de 150 dollars pour adulte et 140 dollars pour chaque enfant ainsi que des attestations de rapatriement et Carte d'Assistance Médicale (CAM). Après trois jours, ils réintégréés dans la communauté d'accueil.
- 115.** Le Burundi, en collaboration avec ses partenaires œuvrant dans le domaine du retour des réfugiés burundais, a également mis en place depuis 2017 un Plan conjoint de retour et de réintégration des rapatriés, axé particulièrement sur l'assistance humanitaire et l'aide au développement. Il a été conçu en vue d'assurer un rapatriement volontaire et digne des réfugiés burundais de la sous-région qui ont librement opté de revenir s'installer dans leur pays d'origine.
- 116.** Avec l'apaisement sur tout le territoire national, le nombre de rapatriement des réfugiés a augmenté. Le processus du rapatriement et la réintégration des rapatriés s'inscrit dans les priorités du Gouvernement pour rassembler ses citoyens autour des travaux de développement. A cet effet,

le Burundi a déjà accueilli plus de 68.000 ménages composés de 205.000 rapatriés depuis 2017 jusqu'au 30 septembre 2022, dont plus de 19.000 rapatriés pour l'année 2022.

Tableau 15 : Effectifs des rapatriés de 2017 à 2023¹⁵

Pays d'Asile	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Tanzanie	13 158	44 750	20 942	30 276	30 033	5 847	13290
Ouganda	0	0	0	231	2 582	6 335	1124
Rwanda	1	0	0	7 897	22 524	4 610	276
Namibie	0	0	0	0	0	0	0
Kenya	0	249	157	60	1 039	845	85
RDC	72	19	96	1 950	7 039	3 024	4514
Tchad	0	0	0	0	0	0	6
Zambie	0	0	1	5	10	5	0
Sénégal	0	0	1	0	2	0	0
Gabon	0	1	0	0	0	0	0
Cameroun	0	1	0	0	6	1	3
Burkina Faso	0	3	0	0	0	0	0
Malawi	0	0	0	0	20	0	38
Mozambique	0	0	0	0	49	117	48
Nord Soudan	0	0	0	0	11	0	0
Benin	0	0	0	0	5	0	0
Afrique du sud	0	0	0	0	0	9	47
Guinée bisou	0	0	0	0	0	1	0
Guinée Conakry	0	0	0	0	0	1	0
Congo Brazzaville	0	0	0	0	0	2	0
Botswana	0	0	0	0	0	1	0
Nigeria	0	0	0	0	0	4	0
Total	13 231	45 023	21197	40 419	63 320	20 802	19431

117. A l'heure actuelle, la plupart de ces réfugiés ont regagné le Burundi suivant la situation sécuritaire paisible qui y règne. A cet effet, il est organisé chaque année des réunions de la Commission Tripartite composée du Gouvernement du Burundi, du pays d'asile et du HCR, afin de connaître la situation des réfugiés burundais et d'organiser le rapatriement volontaire.

118. Concernant le rapatriement des enfants, qu'ils soient accompagnés ou non, ils sont identifiés dans les pays d'asile par le CICR en collaboration avec le Gouvernement hôte. Une liste des réfugiés qui veulent regagner le Pays est dressée et validée par ledit Gouvernement avant d'être envoyé au pays d'origine pour sa validation. Après la validation, le CICR organise un convoi qui se fait en toute sécurité, transparence et tranquillité jusqu'à la frontière où ils sont accueillis par les services burundais en charge du rapatriement en collaboration avec le CICR et le HCR du Burundi. Ils sont par la suite conduits dans un centre d'enregistrement et de transit sur cette

¹⁵Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique : Direction Générale du Rapatriement, de la Réinsertion et de la Réinstallation des Rapatriés.

frontière où ils reçoivent une attestation de rapatriement et un kit-retour composé des biens de première nécessité dont les vivres et non vivres, l'argent (Cash) comme couverture financière¹⁶.

- 119.** Les enfants non accompagnés déjà identifiés sont par la suite transportés jusqu'aux collines natales pour leur réunification avec leurs familles respectives. Arrivés dans leurs familles ils continuent d'être assistés par les responsables des DPDFS notamment pour ce qui est de leur survie et la couverture d'autres besoins vitaux comme la santé, l'éducation, etc.
- 120.** Le Gouvernement du Burundi avec l'appui des partenaires au développement a initié autour de chaque village Rural Intégré (VRI) des Programmes de Renforcement des Familles (PRF) depuis 2004 afin de prévenir l'abandon d'enfants. Ces programmes visent l'autonomisation des familles vulnérables et des communautés locales dans la protection des droits de l'enfant. L'approche utilisée est holistique, communautaire et partenariale.
- 121.** En effet, 11 735 familles vulnérables ont été appuyées pour une meilleure prise en charge de 38 676 Orphelins et autres Enfants Vulnérables (OEV) et de manière indirecte, 150 000 membres de la communauté ont bénéficié des actions desdits programmes, y compris les enfants chefs de ménage.
- 122.** Des activités de sensibilisation et de renforcement des compétences des familles sont réalisées à travers des formations des tuteurs sur les thématiques en rapport avec la protection des droits de l'enfant, la responsabilité parentale, l'autosuffisance familiale, la mobilisation communautaire des ressources, la gestion financière, l'épargne et crédits communautaires, l'élaboration et la gestion des microprojets.
- 123.** Les programmes de renforcement des familles contribuent également dans la lutte contre le SIDA via les activités de prévention, la prise en charge des familles affectées ou infectées par le VIH/SIDA à travers les activités d'accompagnement psychosocial. Les familles des enfants identifiés sont appuyées dans l'élaboration des micros projets individuels/collectifs et sont accompagnés dans leur mise en œuvre.
- 124.** En outre, des champs-écoles paysans sont exploités afin de préparer la pérennisation des actions des programmes. Ces derniers visent à transférer des technologies aux producteurs et à renforcer leurs capacités à prendre des décisions. Des groupes de 20 à 30 tuteurs sont encadrés au cours d'une saison culturale dans un champ d'apprentissage pour identifier les cultures les plus rentables et apprendre les technologies agricoles modernes.

¹⁶Information de la Direction Générale du Rapatriement, de la Réintégration et de la réinsertion

125. Des structures communautaires de protection des droits de l'enfant sont initiées et/ou renforcées dans les zones d'intervention des programmes afin de jouer pleinement leur rôle. Elles participent à la prévention et à la résolution de conflits et abus auxquels les enfants sont confrontés. Ces structures appuient les enfants orphelins de leurs communautés à l'alimentation, la prise en charge médicale et la scolarisation¹⁷.

126. Dans le cadre de la désinstitutionalisation des enfants et d'assurer un cadre familial durable pour tous les enfants, le Gouvernement du Burundi continue à promouvoir l'adoption nationale à travers la sensibilisation. Ainsi, 26 enfants ont été adoptés de 2018-2024 au niveau national. Le Gouvernement du Burundi promeut également la prise en charge alternative des enfants privés des soins parentaux à travers la mise en place et le renforcement des familles d'accueil volontaires (FAV).

Tableau 16 : FAV par province

N°	PROVINCES	NOMBRES
1	BURURI	3
2	CANKUZO	32
3	CIBITOKÉ	99
4	GITEGA	100
5	KARUZI	12
6	KAYANZA	31
7	KIRUNDO	121
7	MAKAMBA	20
8	MURAMVYA	20
9	MUYINGA	34
10	MWARO	12
11	NGOZI	43
12	RUMONGE	20
13	RUTANA	6
14	RUYIGI	145
15	BUBANZA	38
TOTAL DES FAV		906

¹⁷* renforcement de la famille

127. La Constitution du Burundi en son article 22 garantit à tous les individus une protection égale. En effet, « *Nul ne peut être l'objet de discrimination (.....) du fait d'un handicap physique ou mental ou du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable* ». Le Burundi a aussi ratifié la Convention des Nations Unies relatives aux personnes handicapées et son protocole en 2014. Le Gouvernement du Burundi a consenti des efforts importants en matière des droits des personnes handicapées. Il y a lieu de citer entre autres : (i) la promulgation de la loi n°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi et (ii) la Politique Nationale de sa mise en œuvre et son plan d'actions 2020-2024 et décret n°100/125 du 9 août 2019 portant création, mission, composition et fonctionnement du comité national des droits des personnes handicapées. Il a également ratifié en 2022 le protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant sur les droits des personnes handicapées.

128. Le Burundi a pris beaucoup d'initiatives afin d'assurer la jouissance de tous les droits aux enfants handicapés, y compris le droit à la santé. En effet, un centre outillé pour prendre en charge les handicapés moteurs, à savoir le CNAR de Gitega et d'autres Centres Nationaux de Réadaptation Socioprofessionnel (CNRSP) de Bujumbura et de Ngozi sont fonctionnels.

Tableau 17 : Effectif des enfants bénéficiaires des appareils de mobilités dans le Centre des personnes handicapées sous tutelle du Ministère

Appareils de mobilité	Sexe	2019	2020	2021	2022	2023
Prothèses	F	8	5	1	2	1
	M	0	7	0	2	1
Orthèses	F	205	202	231	210	142
	M	257	292	342	425	240
Béquilles	F	1	2	5	3	0
	M	0	0	2	3	3
Ortho-Prothèses	F	1	0	2	0	1
	M	0	2	0	1	1
Autres appareils (semelles orthopédiques, attelles de Steen Beck, appareils de dérotation, minerve, corset et chaussures de compensations)	F	273	280	321	263	432
	M	254	296	352	315	614
Total F+M		999	1086	1256	1224	1435

Source : Annuaire statistique du MSNASDPHG 2022-2023

Tableau 18 : Effectif des enfants bénéficiaires d'autres services du Centre des personnes handicapées sous tutelle du Ministère

Services accordés	Sexe	2019	2020	2021	2022	2023
Correction des pieds bots	F	102	96	101	85	111
	M	126	144	161	176	206
Rééducation	F	322	307	206	203	200
	M	278	363	216	260	289
Réadaptation	F	422	419	291	269	562
	M	395	481	303	386	437
Rééducation et réadaptation après correction des membres inférieurs ou supérieurs	F	198	235	297	310	158
	M	236	393	309	551	326
Autres services (examen radiologique , immobilisation par plâtres et les cas référés)	F	496	584	401	193	550
	M	503	583	414	294	642
Total	F	1540	1641	1296	1060	1581
	M	1538	1964	1403	1667	1900
Total F+M		3078	3605	2699	2727	3481

Source : Annuaire statistique du MSNASDPHG 2022-2023

Tableau 19 : Effectif des jeunes handicapés de 13 à 17 ans en cours de formation professionnelle par Section et par sexe

Section	Sexe	2019	2020	2021	2022	2023
Alphabétisation	F	15	18	18	16	13
	M	18	19	20	17	6
Couture I	F	17	20	27	27	18
	M	12	18	20	23	19
Couture II	F	20	14	14	24	19
	M	10	5	15	13	13
Menuiserie I	F	0	0	0	0	0
	M	5	5	0	8	3
Menuiserie II	F	0	0	0	0	0
	M	2	1	5	0	6
Soudure I	F	0	0	0	0	0
	M	2	0	4	0	3
Soudure II	F	0	0	0	0	0
	M	0	2	0	4	0
Total	F	52	52	60	67	50
	M	49	50	64	65	50
Total F+M		101	102	124	132	100

Source : Annuaire statistique du MSNASDPHG 2022-2023

Tableau 20 : Effectif des jeunes handicapés de 13 à 17 ans en cours de formation professionnelle par province d'origine et par sexe

Province	Sexe	2020	2021	2022	2023
Bubanza	F	9	13	13	7
	M	8	8	11	8
Bujumbura	F	2	0	2	4
	M	0	0	2	3
Bujumbura Mairie	F	0	0	1	1
	M	0	0	1	3
Bururi	F	0	0	0	0
	M	0	0	0	0
Cankuzo	F	2	2	2	1
	M	2	7	6	3
Cibitoke	F	5	5	4	3
	M	3	4	7	2
Gitega	F	2	7	8	5
	M	4	6	8	8
Karusi	F	7	4	6	8
	M	4	3	1	4
Kayanza	F	4	9	10	9
	M	13	12	6	5
Kirundo	F	8	7	5	3
	M	1	5	4	4
Makamba	F	0	0	0	0
	M	0	0	0	0
Muramvya	F	0	0	0	0
	M	1	1	1	1
Mwaro	F	4	2	2	0
	M	2	2	3	1
Muyinga	F	2	1	1	1
	M	2	8	6	2
Ngozi	F	5	7	9	5
	M	4	4	7	7
Rumonge	F	2	2	2	0
	M	2	1	0	0
Rutana	F	1	1	2	2
	M	2	2	1	0
Ruyigi	F	0	0	0	0
	M	1	1	0	0
Total	F	53	60	67	49
	M	49	64	64	51
Total F+M		102	124	131	100

Source : Annuaire statistique du MSNASDPHG 2022-2023

Tableau 21 : Effectif des jeunes handicapés ayant terminé la formation professionnelle et reçu un kit de démarrage d'une activité génératrice de revenu par section et par sexe

Section	Sexe	2019	2020	2021	2022	2023
Couture	F	16	14	14	24	15
	M	7	3	15	13	12
Menuiserie	F	0	0	0	0	0
	M	4	3	5	0	5
Soudure	F	0	0	0	0	0
	M	0	2	0	4	0
Total	F	16	14	14	24	15
	M	11	8	20	17	17
Total F+M		27	22	34	41	32

Source : Annuaire statistique du MSNASDPHG 2022-2023

Tableau 22 : Effectif des lauréats ayant reçu le kit de réinsertion par province et par sexe

Province	Sexe	2020	2021	2022	2023
Bubanza	F	0	4	5	1
	M	0	2	3	3
Bujumbura	F	2	0	0	1
	M	0	0	0	1
Bujumbura Mairie	F	0	0	0	0
	M	0	0	0	1
Bururi	F	0	0	0	0
	M	0	0	0	0
Cankuzo	F	2	0	1	0
	M	1	1	2	2
Cibitoke	F	2	3	2	2
	M	0	1	3	1
Gitega	F	0	0	3	5
	M	1	0	3	3
Karusi	F	3	1	1	2
	M	2	0	0	1
Kayanza	F	1	1	3	0
	M	1	8	1	1
Kirundo	F	0	2	1	1
	M	0	1	0	0
Makamba	F	0	0	0	0
	M	0	0	0	0
Muramvya	F	0	0	0	0
	M	0	1	0	1
Mwaro	F	2	0	2	0
	M	0	0	1	1
Muyinga	F	0	0	0	0
	M	0	1	1	0
Ngozi	F	2	2	4	1
	M	1	2	2	3
Rumonge	F	0	0	2	0

	M	1	1	0	0
Rutana	F	0	1	0	1
	M	1	1	1	0
Ruyigi	F	0	0	0	0
	M	0	1	0	0
Total	F	14	14	24	14
	M	8	20	17	18
Total F+M		22	34	41	32

Source : Annuaire statistique du MSNASDPHG 2022-2023

Tableau 23 : Effectif des lauréats exerçant le métier après avoir reçu le kit de réinsertion par province et par sexe

Province	Sexe	2020	2021	2022	2023
Bubanza	F	0	4	5	1
	M	0	2	3	3
Bujumbura	F	2	0	0	1
	M	0	0	0	1
Bujumbura Mairie	F	0	0	0	0
	M	0	0	0	1
Bururi	F	0	0	0	0
	M	0	0	0	0
Cankuzo	F	2	0	1	0
	M	1	0	2	2
Cibitoke	F	2	2	2	2
	M	0	0	3	1
Gitega	F	0	0	3	5
	M	1	0	3	3
Karusi	F	3	1	1	2
	M	2	0	0	1
Kayanza	F	1	1	3	0
	M	1	8	1	1
Kirundo	F	0	2	1	1
	M	0	1	0	0
Makamba	F	0	0	0	0
	M	0	0	0	0
Muramvya	F	0	0	0	0
	M	0	0	0	1
Mwaro	F	2	0	2	0
	M	0	0	1	0
Muyinga	F	0	0	0	0
	M	0	1	1	0
Ngozi	F	2	2	4	1
	M	1	2	2	3
Rumonge	F	0	0	2	0

	M	1	1	0	0
Rutana	F	0	1	0	1
	M	1	0	1	0
Ruyigi	F	0	0	0	0
	M	0	1	0	0
Total	F	14	13	24	14
	M	8	16	17	17
Total F+M		22	29	41	31

Source : Annuaire statistique du MSNASDPHG 2022-2023

129. A ces centres s'ajoutent cinq écoles spécialisées pour handicapés sensoriels : (i) l'école des sourds- muets EPHATA de Kamenge à Bujumbura ; (ii) cinq écoles pour aveugles de Mutwenzi à Gitega et de Gihanga à Bubanza et FONDATION UWIRAGIYE de kabezi à Bujumbura ; (iii) Centre KANURA ; Centre CESDA ; (iv) deux écoles pour la prise en charge des enfants handicapés mentaux Akamuri en Mairie de Bujumbura et l'Institut médico-pédagogique de Mutwenzi à Gitega ; (iv) trois écoles pour la prise en charge des enfants pour handicap physique de Centre Saint KIZITO de Ngagara ; (v) centre pour handicapé de Kiganda ; Centre de Makamba etc.

Tableau 24 : Effectif des personnes bénéficiaires des appareils de mobilités dans le Centre Saint Kizito après l'accord du Ministère en charge de la solidarité nationale

Types d'appareils de mobilité	Sexe	2019	2020	2021	2022	2023
Tricycles	F	8	11	5	5	5
	M	16	4	27	10	11
Chaises Roulantes	F	12	0	2	1	0
	M	10	1	3	3	1
Prothèses	F	2	13	6	12	1
	M	4	10	7	17	2
Béquilles	F	2	7	3	37	3
	M	2	8	13	30	16
Orthèses	F	0	1	0	0	0
	M	0	3	0	0	0
Autres	F	0	0	14	20	3
	M	0	0	8	24	2
Total F+M		56	58	88	159	44

Source : Annuaire statistique du MSNASDPHG 2022-2023

F. SANTÉ ET SERVICE MÉDICAUX

- 130.** Pour ce qui est de la mise en œuvre d'une stratégie nationale pour la santé, le Burundi poursuit la mise en œuvre de la politique Nationale de la sante 2016-2025 avec sa stratégie qui vise à augmenter l'investissement dans le secteur de la santé. En ce qui est de la collaboration, le Burundi continue à coopérer avec l'OMS en matière de santé.
- 131.** En outre, pour promouvoir l'accouchement dans les centres de santé et de former des sages-femmes qualifiées et rendre effectif les services d'accouchement gratuit pour les femmes enceintes, plusieurs actions multiformes ont été menées par le Gouvernement du Burundi ; il s'agit de : (i) organiser des campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation en faveur de la consultation prénatale, post-natale ainsi que l'allaitement au sein ; (ii) renforcer les capacités des prestataires de santé et des agents de santé communautaires sur les aspects de la consultation prénatale et post-natale, de l'alimentation du nourrisson, de l'hygiène, etc. et (iii) fournir des services sanitaires gratuits pour les femmes enceintes et les mères allaitantes.
- 132.** Du point de vue traitement et réhabilitation, le Gouvernement du Burundi octroie des béquilles et prothèses aux enfants vivant avec handicap y compris les adultes. Le Burundi compte trois grands centres qui sont chargés du traitement et de réhabilitation. Il s'agit du : (i) **CNAR** de Gitega qui est le plus grand centre de réadaptation public du Burundi. Il a été créé en 1986 et accueille un grand nombre de personnes vivant avec handicap physiques pour des soins de kinésithérapie et des appareils orthopédique ; (ii) Centre Akamuri, situé dans le quartier Jabe à Bujumbura. C'est une institution de l'église catholique créée en 1991. Il est spécialisé dans l'accueil, la rééducation et la réadaptation des personnes vivant avec un handicap moteur et mental. (iii) L'Institut Saint Kizito qui a ouvert ses portes en 1965 près du quartier industriel de Bujumbura. Il offre la scolarisation aux enfants en situation de handicap physique et assure aux enfants et adultes les soins de réadaptation physique (kinésithérapie et appareillage orthopédique).
- 133.** Pour la mise en œuvre complète de la loi de 2014 sur le bien-être des enfants, le Gouvernement du Burundi collabore avec les grands acteurs suivants : (i) Union des Personnes Handicapées du Burundi (UPHB) ; (ii) Fédération des Associations des Personnes Handicapées du Burundi (FAPHB) et (iii) Réseau des Centres pour les Personnes Handicapées du Burundi (RCPHB).

G. EDUCATION, LOISIR ET ACTIVITES CULTURELLES

134. Des mesures ont été prises pour augmenter l'accès des filles à l'éducation scolaire et académique. Il s'agit notamment de: (i) l'intégration de la dimension de l'équité genre en Education par l'élaboration du Plan National de Développement 2018-2027 révisé en 2023 pour l'aligner à la «*Vision Burundi Pays Emergent en 2040 et Pays Développé en 2060* » ; (ii) la poursuite de la gratuité de l'enseignement au niveau des 4 premiers cycles; (iii) l'élaboration du Plan Sectoriel de l'Education (2022-2030) dont l'un des programmes prioritaires est l'amélioration de l'accès et de l'équité à l'éducation; (iv) la politique enseignante au Burundi 2020-2030 et la Stratégie de Développement du Système d'Information pour la Gestion de l'Education (SDSIGE) ; (v) la mise en place d'une cellule chargée de l'éducation inclusive pour une prise en compte de tous les groupes vulnérables dont les filles handicapées ; (vi) la poursuite de la réintégration à l'école des élèves filles mères ; (vii) la refonte des curricula et de l'éradication des stéréotypes de genre dans les manuels scolaires et autres supports pédagogiques ; (viii) l'organisation chaque année de la campagne « *Back to school* » ; et (ix) l'accès aux écoles à régime d'internat pour des élèves Batwa dont les jeunes filles ayant réussi au concours national.
135. Le Gouvernement du Burundi a mis en place un Programme National d'Alimentation Scolaire (PNAS) dans les 3 premiers cycles de l'enseignement fondamental, ce qui a permis de réduire le nombre d'abandons scolaires. Le budget général de l'Etat 2023-2024 prévoit une enveloppe de 12,7milliards de francs burundais pour ce programme d'alimentation des enfants à l'école contre 4 milliards depuis 2008, soit une augmentation de 164%. Plus de 670 000 écoliers sont actuellement nourris dans 861 écoles. En plus de la contribution du Gouvernement, différents partenaires au développement soutiennent ce programme. C'est le cas notamment du projet « *Twige neza* » financé par le Partenariat Mondial pour l'Education à travers l'Agence Française de Développement. Grâce à ce programme, le Gouvernement burundais projette d'atteindre une couverture universelle en alimentation scolaire à l'horizon 2032.
136. Plusieurs mesures ont été prises pour encourager l'accès et la rétention des filles à l'école. D'une part, les filles performantes sont reconnues et récompensées, ce qui constitue un puissant incitatif à la poursuite de leurs études. D'autre part, l'encouragement des filles à choisir une gamme complète de matières, y compris celles liées aux sciences, à la technologie et aux mathématiques (SMT) est également une initiative importante, avec une proportion de 59,4%. Ainsi, depuis 2022, des prix ont été offerts aux filles qui se sont distinguées. Il y a eu une augmentation des filles dans les départements notamment de mathématiques, de chimie et de

physique. Le taux de fréquentation des filles dans les filières scientifiques est de 19%. Cela témoigne de l'importance de briser les stéréotypes de genre en matière de choix de matières des filières.

137. Signalons également la mesure de promouvoir la scolarisation des enfants Batwa dont les filles qui concerne l'admission aux écoles à régime d'internat de tous les élèves Batwa qui ont réussi le concours national et la poursuite de la mise en application de la mesure en rapport avec l'interdiction d'exiger les frais de scolarité aux écoles à régime d'internat aux élèves Batwa et la réintégration des filles-mères à l'école.
138. Des progrès considérables ont été enregistrés dans la scolarisation des filles et des garçons comme le montrent ces tableaux d'indice de parité filles/garçons au niveau préscolaire, fondamental, post-fondamental et ainsi que l'évolution des effectifs au niveau de l'enseignement supérieur.

Tableau 25 : Données globales au 15 novembre 2021

Année	Nombre d'écoles	Salles de classe	Elèves			Enseignants		
Préscolaire								
			F	M	F+M	F	M	F+M
2019	1142	1457	36217	35606	71823	885	82	967
2020	1261	1581	42258	40803	83061	949	100	1049
2021	1350	1743	45637	45078	90715	892	74	966
Fondamental								
2019	4091	35214	1280400	1244723	2525123	25298	23927	49225
2020	4093	35745	1319003	1279771	2598774	26249	25194	51443
2021	4168	36892	1358884	1319036	2677920	26384	25331	51715
Post-fondamental général et pédagogique								
2019	989	7696	155458	128793	284251	2307	8575	10882
2020	959	7388	139959	112559	252518	2341	9196	11537
2021	974	9053	144797	108845	253910	2313	9076	11389
Post-fondamental technique								
2019	103	735	14019	18180	32199	283	922	1205
2020	114	805	14299	18843	33142	299	1053	1352
2021	115	799	15416	19079	34495	287	1031	1518
Enseignement des métiers et formation professionnelle								
2019	211	614	2954	2899	5853	322	540	862
2020	209	565	3213	2768	5981	311	524	835
2021	207	478	3285	3696	6981	383	672	1055

Source : ONU Femmes, Profil d'égalité de genre, Edition 2023

139. L'analyse des tableaux ci-dessus révèle que l'écart entre les filles et les garçons se comble. Au niveau du préscolaire, les filles représentent 50,2% et les garçons 49,8%. Au niveau du fondamental public, les filles représentent 50,8% et les garçons 49,2%, contre 50,1% pour les filles et 49,9% dans le fondamental privé. Pour tout le fondamental, on enregistre 50,8% de filles contre 49,2% de garçons. Au niveau du post fondamental général et pédagogique, les effectifs des filles comptent 57,6% et ceux des garçons 42,4%. Au niveau du post-fondamental technique, les filles représentent 49,4% et les garçons 50,6%. Au niveau de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle, on enregistre 48,9% de filles et 51,1% de garçons. Au niveau de tout le fondamental, la parité est presque effective. L'indice de parité dépasse légèrement 1 en faveur des

filles. Au niveau technique A2 et à celui de l'enseignement des métiers, le nombre de filles est de loin inférieur à celui des garçons, respectivement 44,6 % contre 55,3% et 36,5% contre 41,1%. De même, les filières scientifiques enregistrent très peu de filles par rapport aux garçons¹⁸.

140. Les progrès enregistrés dans ces paliers sont dus aux différentes mesures prises par le Gouvernement notamment la réintégration des fille-mères à l'école (ordonnance n°610 /654 du 7 juillet 2021, article 2, alinéa 1) et la mise en place d'une approche « *tantes et pères écoles* », réduisant ainsi les grossesses non désirées et les abandons scolaires¹⁹.

141. S'agissant de l'éducation inclusive, le Burundi a pris beaucoup de mesures. Il s'agit notamment de : (i) la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire dans son article 15 qui stipule que l'Enseignement à des personnes ayant des besoins spéciaux a pour objet de dispenser une éducation adaptée à leurs besoins et à leurs possibilités en vue de les préparer à un avenir socioprofessionnel décent ;(ii) la ratification de la convention relative aux droits de la personne handicapée en mai 2014 ;(iii) l'endossement et la mise en œuvre du PSEDF 2012-2020 qui prend en charge l'Education inclusive des enfants à besoins spéciaux dont les enfants vivant avec handicap ; (iv) la création par Ordonnance Ministérielle de la cellule « *Education inclusive* » au sein du Ministère de l'Education, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique en 2016 ; (v) Décret mettant en place le Bureau de l'Education Inclusive 2020 ; (vi) la création d'une ligne budgétaire de la cellule « *Education inclusive* » dans la loi budgétaire 2018 ; (vii) le Plan Transitoire de l'Education 2018-2020 promeut l'équité au fondamental en réservant un chapitre à la promotion de l'Education Inclusive et (viii) la prise en compte dans les nouvelles constructions scolaires des normes en lien avec les handicaps moteurs et projet de prise en compte des normes visuelles et acoustiques.

142. Concernant les formations des enseignants, elles sont organisées chaque année par le Ministère en charge de l'éducation à l'endroit des Directeurs provinciaux, conseillers pédagogiques et enseignants. Ainsi 206 enseignants sont déjà formés. En outre, trois séances ont été réalisées pour harmoniser les guides des enseignants des écoles inclusives.

143. S'agissant de l'intégration complète des enfants handicapés dans l'éducation informelle, les enfants en situation d'handicap sont enrôlés en milieu scolaire dans les écoles inclusives soit 15038 élèves tous handicap confondus.

¹⁸ONUfemmes, Profil d'égalité de genre, Edition 2023, page 74

¹⁹ Idem

H. MESURES PARTICULIÈRES DE PROTECTION : ENFANTS RÉFUGIÉS ET DÉPLACÉS

- 144.** La loi n°1/25 du 05 novembre 2021 portant réglementation des migrations au Burundi met un accent particulier sur les étrangers, les réfugiés et les apatrides. Elle garantit les droits de ces derniers sans oublier ceux des enfants ayant le même statut²⁰. Les enfants bénéficient de tous les services de base nécessaires comme l'accès à l'éducation et aux soins de santé conformément aux lois et règlements nationaux en la matière²¹.
- 145.** Pour ce qui est de l'enregistrement des naissances, il se fait conformément à la législation nationale sur y afférant. Les enfants des réfugiés sont enregistrés dans des bureaux de l'état civil des communes qui hébergent les camps des réfugiés et les extraits d'actes de naissance leurs sont délivrés conformément au Code burundais des personnes et de la famille. Ils se font en collaboration avec l'Office National des Réfugiés et des Apatrides²²(ONPRA).
- 146.** Pour les services juridiques, l'ONPRA et la CNIDH collaborent étroitement avec le HCR, l'IRC et les autres organisations nationales et internationales pour accompagner ou fournir des informations, des orientations et des conseils juridiques aux réfugiés dans leurs démarches administratives et judiciaires pour toute question en rapport avec le droit. En plus, ils bénéficient de l'assistance judiciaire, en particulier les enfants victimes de violences sexuelles.
- 147.** Pour toutes fins utiles, les enfants réfugiés et déplacés bénéficient au même titre que les autres enfants Burundais de la gratuité de la scolarisation et de soins de santé.
- 148.** En ce qui concerne les encouragements au retour massif des réfugiés burundais vivant en exil et leur réintégration socio-économique, un plan conjoint de retour et de réintégration des réfugiés a été mis en place en 2021 (JRRRP 2021). C'est un plan d'intervention intégré comportant à la fois des composantes humanitaire et de développement, conçu pour soutenir le retour dans la sécurité et la dignité des réfugiés burundais dans la sous-région et au-delà, et pour promouvoir leur résilience et leur réintégration durable.
- 149.** Le plan se focalise ainsi sur l'aide humanitaire d'urgence mais aussi de l'aide au développement à long terme, afin d'assurer une réintégration durable. Pour arriver à ses objectifs, le plan prévoit la mise en œuvre d'activités qui autonomisent les rapatriés, renforcent leur résilience et celle des

²⁰Articles 56, 58, 99 et 106 loi n°1/25 du 05 novembre 2021 portant réglementation des migrations au Burundi ;

²¹ Idem article 68, loi n° 1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'offre des soins et services de santé au Burundi, loi éducation,

²²Articles 94-96 décret-loi n° 1/024 du 28 Avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille

populations locales dans les zones de retour et promeuvent la cohésion sociale et la coexistence pacifique, contribuant ainsi à la stabilité de la région des Grands Lacs dans son ensemble²³.

150. Concernant le soutien judiciaire et financier aux ENA/ES, ils reçoivent dans un premier temps un kit-retour composé des biens de première nécessité y compris les vivres et non vivres, l'argent (Cash) comme couverture financière, et sont par la suite conduits dans leurs familles respectives s'ils ont encore des parents ou dans des familles d'accueil si leurs parents sont décédés ou s'ils les ont laissés dans le pays d'exile.

151. Par ailleurs, certaines organisations internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant comme l'UNICEF, le Bureau International des Droits de l'Enfant (BIDE), le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), le Global Call for Action Against Poverty (GCAP), etc. contribuent étroitement au bien-être de l'enfant rapatrié.

I. ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

152. La loi n°1/10 du 03 mars 2013 portant révision du code de procédure pénale a été révisée par la loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant code de procédure pénale du Burundi. Elle institue une série de garanties en faveur des enfants en conflit avec la loi depuis l'enquête préliminaire jusqu'au jugement. A titre illustratif : (i) La détention d'un mineur doit être envisagée comme une mesure de dernier recours²⁴; (ii) tout interrogatoire d'un mineur de moins de 18 ans doit, sous peine de nullité se dérouler en présence d'un avocat ou de toute personne ayant des connaissances en matière de justice juvénile²⁵; (iii) la détention préventive d'un mineur lorsqu'elle est inévitable a lieu dans un établissement de rééducation ou dans un quartier spécial d'une prison habilitée à accueillir les mineurs ou à défaut dans une prison pour majeurs où la séparation des adultes est effective et permanente²⁶; (iv) le mandat d'arrêt décerné contre un mineur ne peut pas dépasser sept jours²⁷ ; (v) la validité de l'ordonnance de mise en détention préventive pour quinze jours et la limitation de la détention préventive à six mois quelle que soit le nombre de prorogation²⁸; (vi) le mineur est poursuivi devant une juridiction spécialisée à savoir, la chambre des mineurs du Tribunal de Grande Instance dont les juges sont formés à cet effet²⁹; (vii) a peine de nullité, le huis clos est obligatoire devant toute juridiction appelée à connaître d'une affaire dans laquelle un

²³HCR Burundi

²⁴ Article 280 al 3 CPP

²⁵ Article 282 CPP

²⁶ Article 287 al1 &2 CPP

²⁷ Article 288 al.1 CPP

²⁸ Article 290 al 2&3 CPP

²⁹ Article 293 CPP

mineur est en cause³⁰; (viii) l'indication sur l'acte de signification du jugement de condamnation du mineur des voies de recours qui lui sont ouvertes³¹; (ix) la peine complémentaire de publicité de jugement n'est pas applicable au mineur condamné³².

- 153.** Le Gouvernement de la République du Burundi est vivement préoccupé par le désir d'assurer aux enfants en conflit avec la loi des services gratuits de soutien juridique. A cet effet, un service d'aide légale a été créé au sein du Ministère de la justice. Il a entre autres missions de fournir, en partenariat avec la fondation « Terres des Hommes » une assistance judiciaire (notamment la prise en charge des honoraires des Avocats) en faveur des enfants en conflit avec la loi.
- 154.** Les dossiers des enfants sont traités en procédure accélérée. Trois mois au maximum suffisent pour vider définitivement les dossiers mettant en cause les enfants. La peine privative de liberté n'est pas priorisée. Les juges des chambres spécialisées pour mineurs sont exhortés à privilégier les travaux d'intérêt général comme alternative à l'emprisonnement et ne prononcer la peine privative de liberté que dans les cas extrêmes. Lorsque la peine d'emprisonnement est inévitable, le Burundi se soucie de séparer les adultes des mineurs condamnés. Leur emprisonnement a lieu dans des établissements de rééducation ou dans des quartiers spéciaux.
- 155.** Présentement, deux établissements de rééducation (un à Ruyigi, un autre à Rumonge) ont été construits et sont fonctionnels. Dans la prison de Ngozi pour femmes, il existe un quartier pour filles. La multiplication de ces établissements à travers toutes les régions du pays est aujourd'hui inopportune en raison de leur sous-peuplement.
- 156.** Signalons que, d'après le rapport annuel du service de protection des mineurs, 629 mineurs ont bénéficié une assistance juridique, 288 mineurs ont été transférés dans les centres de rééducation pour mineurs, 309 enfants ont été réinsérés dans leurs communautés d'origine, 125 mineurs ont été formés dans des métiers divers notamment la réparation des vélos, coiffure, couture, menuiserie, soudure et art plastique et ont bénéficié des kits de réinsertion.
- 157.** Néanmoins, conscient de l'éloignement de ces centres par rapport aux parents des enfants qui en sont locataires, l'organisation Terre des Hommes organise et finance trimestriellement les visites des parents aux enfants incarcérés.

³⁰ Article 296 CPP

³¹ Article 298 al2 CPP

³² Article 300 CPP).

J. ENFANTS DE PARENTS EMPRISONNES

- 158.** L'Etat du Burundi informe le Comité que le code de procédure pénale prévoit en son article 32 al.3 que « *la femme enceinte de plus de six mois ou qui allaite un nourrisson de moins de six mois ne peut être mise en garde à vue sauf pour les crimes et sur autorisation du Procureur de la République* ».
- 159.** Pour l'établissement des centres de détention distincts pour les parents emprisonnés avec leurs enfants, l'Etat du Burundi informe le comité que seules les femmes peuvent être détenues avec leurs enfants. En outre, dans tous les établissements pénitentiaires, la séparation des femmes et des hommes est garantie. Il existe donc des maisons ou quartiers de détention spécialement prévus pour les femmes.
- 160.** L'Etat du Burundi prend toujours des mesures d'allègement des peines prononcées contre les femmes enceintes ou allaitantes. Ainsi, avec la mesure de Grace présidentielle, des prisonniers ont été libérés le 26 avril 2021 dans les différentes prisons du pays. Ceux qui ont été libérés sont en deux catégories ; d'une part ceux dont leurs peines ont été réduites et d'autre part ceux dont leurs charges ont été abandonnées mais qui avaient déjà purgé le $\frac{3}{4}$ de leurs peines impliquant des femmes enceintes et celles qui allaitent, les détenus atteints des maladies incurables, les handicapés mentaux et les enfants.

L'administration de la justice pour mineurs

- 161.** Le cadre légal burundais organise un système de justice pour mineur bâti sur des règles de fond et de procédure garantissant la protection des droits des enfants en conflit avec la loi. En effet, les dispositions pertinentes du Code pénal de 2017 sont des adjuvants de la construction d'une justice juvénile au Burundi. Au sujet du Code susdit, l'article 28 fixe la pleine de responsabilité pénale à 18 ans tandis que l'article 29 fixe la responsabilité pénale atténuée à 15 ans avec l'impossibilité de condamner les enfants à une servitude pénale de plus de dix ans. L'article 30 prévoit des mesures alternatives aux poursuites pénales et à l'emprisonnement.
- 162.** Par ailleurs, en vue de mettre en pratique des mesures alternatives à la privation de liberté, une ordonnance fixant les conditions de mise en œuvre des travaux d'intérêt général notamment en faveur des mineurs est sortie au mois de janvier 2014.
- 163.** Le Code de Procédure Pénale de 2018 consacre tout le chapitre VIII à la procédure suivie en ce qui est de l'enquête préliminaire, de l'instruction, de la poursuite et du jugement des mineurs de moins de dix-huit ans. Cette loi apporte principalement des innovations suivantes :(i) l'assistance judiciaire obligatoire aux enfants pendant toutes les phases de la procédure ;(ii) l'accompagnement

obligatoire de l'enfant par les parents ou les proches ; (iii) l'obligation d'une enquête sociale de l'enfant ; (iv) la séparation obligatoire des mineurs avec des adultes en détention ;(création des centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi), (v) le traitement avec célérité des dossiers des mineurs; (vi) pendant la phase de jugement, l'instruction doit se faire à huis clos ; (vii) la création des chambres spécialisées pour mineurs dans les Tribunaux de Grande Instance et dans les Cours d'Appel.

164. Une Stratégie Nationale d'aide légale avec un focus sur les mineurs ainsi que son plan d'action ont été élaborés avec entre autres la mise en place d'un fond d'aide légale pour les groupes vulnérables y compris les mineurs victimes ou les mineurs auteurs d'infractions.

165. Sur le plan institutionnel, il a été créé une Cellule nationale de la protection judiciaire de l'enfant par l'Ordonnance Ministérielle numéro 550/993 du 23 juin 2010 au sein du Ministère de la Justice. Un groupe de travail « justice pour mineurs » regroupant les différents partenaires traite la question des enfants en conflit avec la loi.

166. De plus, trois centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi dont deux pour mineurs de sexe masculin (Rumonge et Ruyigi) et un centre pour mineur fille à Ngozi ont été créés par Ordonnance n° 550/663 du 17avril 2015 et sont fonctionnels.

Les enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans une structure de garde et respect des dispositions de l'article 5(3) de la charte interdisant l'imposition de la peine de mort sur les enfants

167. La privation de la liberté des enfants en conflit avec la loi doit être une mesure de dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible. De même, un enfant placé doit bénéficier des garanties de protection et d'éducation. C'est pourquoi l'article 287 du Code de procédure pénale dispose que *« Lorsque la nature et la gravité de l'infraction rendent inévitable la détention préventive du mineur, celui-ci ne peut être détenu que dans un établissement de rééducation ou dans un quartier spécial d'une prison habilitée à accueillir les mineurs. A défaut d'un établissement de rééducation ou de quartier spécial, le mineur peut être détenu dans une prison pour majeurs où la séparation des adultes est effective ».*

Réforme, réintégration familiale et réhabilitation sociale

168. En vue de traduire dans les faits la Politique Sectorielle sur la Justice et l'Etat de Droit, le Burundi a mis en place une justice pénale humanisée axée sur une justice pour mineur dans l'objectif de la prise en charge et de suivi du mineur depuis son arrestation mais également, préparer sa réintégration depuis son séjour dans les centres de rééducation jusqu'à sa réintégration effective dans sa communauté.

169. Par ailleurs, dans les centres de rééducation des mineurs, un paquet de services de santé, de scolarisation, de prise en charge psychosociale est fourni. Des projets de formation professionnelle sont également organisés pour les mineurs admis dans ces centres. Des activités de loisirs et de prise en charge psychosociale sont organisées au profit des enfants et des femmes dans les établissements de détention.

Les enfants de mères emprisonnées

Traitement spécial pour des mères enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été reconnues coupables par la loi

170. Il n'existe pas encore au Burundi de solutions de substitution à l'internement des femmes enceintes et des mères ayant de jeunes enfants. Mais, des dispositions ont été prises dans les milieux carcéraux pour leur fournir des rations spéciales en attendant de trouver une solution durable. Actuellement, quelques organisations mènent des actions ponctuelles de prise en charge de différentes formes par: (i) l'intervention dans la prise en charge médicale des mères enceintes séropositives ; (ii) la participation dans la préparation à la réinsertion des enfants dans leur famille d'origine ; (iii) l'apport ponctuel d'un appui nutritionnel et des habits ; et (iv) l'initiation d'une crèche équipée en jouets divers à la prison centrale de MPIMBA.

171. Dans le même sens, le Ministère de la Justice et le MSNASDPHG en partenariat avec l'UNICEF, des organisations Internationales et de la Société civile travaillent sur une stratégie nationale de réduction du phénomène des enfants vivant en prison avec leurs mères incarcérées.

Interdiction d'emprisonner une mère avec son enfant

172. La loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision de régime pénitentiaire reconnaît l'incarcération d'une femme avec son jeune enfant jusqu'à l'âge de trois ans. Il n'existe pas d'autres dispositions légales claires sur la protection et l'encadrement de ces enfants.

173. La séparation des hommes et des femmes dans les milieux carcéraux ainsi que la lutte contre les violences sexuelles faites aux femmes en ces milieux peuvent offrir des solutions

intermédiaires, car pouvant diminuer sensiblement les grossesses et les accouchements en période d’incarcération. Concernant les soins de santé et l’éducation, la mise en œuvre de la nouvelle politique sectorielle du ministère de la justice permet l’accès à ces services.

K. VENTE, ENLEVEMENT ET TRAITE DES ENFANTS

- 174.** Le Burundi informe le Comité que des mesures ont été arrêtées pour juguler ce phénomène de traite des enfants et que des poursuites ont été engagées pour décourager le comportement des auteurs en témoigne les rapports dont celui de 2020-2021 du département américain en charge des questions relatives à la traite des personnes. L’Etat du Burundi a quitté la zone de surveillance de niveau 3 pour se retrouver dans la zone de niveau 2.
- 175.** Le Burundi a mis en place un organe national de coordination de toutes les activités en rapport avec la traite de la personne y compris la traite des enfants. Il s’agit de la Commission de Concertation et de Suivi sur la Prévention et la Répression de la traite des personnes au Burundi en 2022. Il y a lieu de signaler aussi la création du : (i) Département en charge de l’emploi des migrants en 2021 au Ministère en charge des affaires étrangères ; (ii) la Direction de la migration et de la main d’œuvre au Ministère en charge du travail ; (iii) l’élaboration et l’opérationnalisation en 2023 des procédures opérationnelles standard pour combattre la traite des personnes ; (iv) la mise en place des points focaux communautaires qui facilitent des sensibilisations de la population à la base sur la traite des personnes ; (v) la mise en place d’un Comité interministériel de coordination et de suivi des agences de recrutement des travailleurs migrants ; (vi) la mise en place des points focaux de police au niveau des provinces du pays ; (vii) l’installation d’un système de gestion des frontières : BBMS-INKINZO ; (viii) la formation de 119 assistants sociaux , de 5 psychologues des centres de prise en charge intégrés sur les procédures opérationnelles standards ; (ix) la formation de 19 représentants des agences de recrutement sur le recrutement éthique et la lutte contre la traite des personnes ; (x) la formation de 130 leaders communautaires dans 8 provinces pilotes (Bujumbura, Cibitoke, Rumonge, Makamba, Rutana, Cankuzo, Karusi et Muyinga) sur la prévention de la traite, de la protection et de l’assistance des victimes ou présumées victimes ; (xi) la formation de 100 magistrats et avocats (59 hommes et 41 femmes) sur le cadre légal applicable sur la traite des personnes et (xii) la formation de 149 agents des migrations dont 23 officiers de police, 49 sous-officiers et 77 hommes de troupe sur la traite des personnes et trafic illicite des migrants.
- 176.** Dans le but d’améliorer la sécurité humaine et la protection des migrants travailleurs à l’étranger, le Gouvernement du Burundi a conclu différents accords bilatéraux en matière de la

migration de la main d'œuvre avec le Royaume d'Arabie Saoudite le 03 octobre 2021 et le Qatar le 7 mars 2023. Le premier accord a été ratifié par le Gouvernement après approbation du parlement en mai 2022. Une ordonnance conjointe du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement et celui de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi a été signée le 7 juillet 2022 dans le cadre de la mise en application de ces accords.

177. Dans la même optique, des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation de cette loi ont été menées non seulement aux populations vulnérables des provinces frontalières, en l'occurrence les provinces de MAKAMBA, RUMONGE et MUYINGA, mais aussi aux différents fonctionnaires et administratifs, y compris les personnels des différentes missions diplomatiques du Burundi accréditées à l'étranger.

L. ABUS DE DROGUE

178. Pour ce qui est de la fourniture des services de réhabilitation, le Burundi dispose des centres NeuroPsychiatriques et d'accompagnement psycho-social dont certaines de leurs missions portent sur la désintoxication des toxicomanes y compris les enfants mineurs. C'est notamment le Centre Neuro Psychiatrique de Kamenge et le centre « Saint François d'Assise » ; le Centre ALUMA ; Bright future génération.
179. En outre, il existe des associations locales œuvrant en matière de la lutte contre la drogue et la réintégration des usagers de la drogue. Il s'agit notamment de : (i) l'Association Burundaise pour un Monde de Paix sans Drogue (ABMPD) ; (ii) Burundi Association of People who Used Drugs (BAPUD) (iii) Clinique Ubuntu établissement ayant ouvert ses portes en janvier 2022. Ces centres sont appuyés par le Gouvernement du Burundi via le Ministère ayant en charge de la solidarité nationale pour ce qui est de la prise en charge médicale des enfants toxicomanes en payant les factures de soins de santé.
180. De plus, des enquêtes sont toujours menées pour lutter contre la production, la commercialisation et la consommation des stupéfiants. A titre d'exemple, 55 dossiers ont été ouverts et clôturés en Mairie de Bujumbura en 2021, 17 enfants ont été appréhendés et acheminés vers ces centres.

M. ENFANTS EN SITUATION DE RUE

- 181.** Le Gouvernement de la République du Burundi informe le comité qu'il a mis en place des politiques et stratégies pour le bien être de l'enfant en situation de rue. C'est entre autres : (i) la politique nationale de protection de l'enfant au Burundi 2020-2024 et son actualisation pour 2024-2027; (ii) la stratégie nationale de prévention du Phénomène des Enfants en situation de Rue et des adultes mendiants ainsi que leur réintégration communautaire ; (iii) la stratégie nationale de prise en charge alternative des enfants au Burundi ; (iv) le Minima des standards pour les enfants en institutions ou privés d'un environnement Familial au Burundi .
- 182.** Le Burundi informe le comité que le retrait des enfants de la rue et leurs réinsertion familiale est un processus qui continue dans un environnement de la réintégration communautaire durable. Il s'accompagne d'une formation professionnelle ou de métier et d'octroi d'un kit de réinsertion. Il se matérialise à travers le Projet Enfant Soleil (PES) et le Centre CERES du Ministère en charge de la protection de l'enfant ainsi que d'autres projets des partenaires (ex. les projets UMMU 2021-2023 et BAKURE NEZA).
- 183.** En vue d'endiguer le phénomène des enfants de la rue et de la mendicité des adultes, le Gouvernement du Burundi a adopté en 2022 une nouvelle stratégie nationale de prévention du phénomène des enfants en situation de rue et des adultes mendiants ainsi que leur réintégration communautaire. Une plateforme nationale des intervenants dans ce domaine (Service de l'Etat, Société Civile) met en œuvre les activités du Plan d'Action de ladite Stratégie.
- 184.** Pour pallier au phénomène de la mendicité, le Gouvernement du Burundi a proposé trois principaux axes stratégiques avec différents volets qui précisent clairement les actions à mener afin de réduire sensiblement, voire éradiquer ce phénomène dans les principaux centres urbains du pays. L'un de ces axes prévoit le renforcement économique des familles vulnérables afin qu'elles puissent répondre aux besoins de leurs enfants dans l'objectif de les maintenir à la maison et à l'école. Cet axe prévoit aussi le volet socio-éducatif et récréatif qui consiste en développement des alternatives éducatives et récréatives au niveau communautaire, le volet traitant des mesures de prévention et de protection contre l'exploitation du phénomène, le volet sur la sensibilisation et celui concernant le plaidoyer.

Tableau 26: Effectif des personnes retirées de la rue et réinsérées

Catégories de personnes réinsérées et types de réinsertion	Sexe	2019	2020	2021	2022	2023
Enfants réinsérés en formation professionnelle (Formation en métiers avec kit de réinsertion)	F	0	0	0	0	0
	M	0	0	0	0	0
Total F+M		0	0	0	0	0
Enfants réinsérés à l'école (réinsertion scolaire)	F	116	61	38	77	264
	M	640	257	165	212	920
Total F+M		756	318	203	289	1184
Enfants réinsérés socio économiquement	F	0	0	9	12	25
	M	0	0	40	53	40
Total F+M		0	0	49	128	65
Enfants réinsérés dans les familles biologiques	F	222	151	69	632	207
	M	2247	1141	1215	760	2955
Total F+M		2469	1292	1284	790	3162
Enfants réinsérés dans les familles tutrices	F	27	27	13	5	20
	M	178	104	131	13	162
Total F+M		205	131	144	18	182
Adultes réinsérés	F	166	12	6	4	7
	M	328	19	14	70	76
Total F+M (adultes réinsérés)		494	31	20	74	83

Source : Annuaire statistique du MSNASDPHG 2022 et 2023

Tableau 27 : Effectif des enfants retirés de la rue pris en charge par le Projet Enfants Soleil réinsérés dans les écoles selon le niveau d'enseignement

Niveau d'enseignement	Sexe	2019	2020	2021	2022	2023
Enseignement Fondamental	F	33	30	24	38	34
	M	44	58	49	39	40
Enseignement Post-fondamental	F	5	7	8	18	18
	M	9	15	12	17	20
Enseignement Supérieur	F	0	0	0	0	10
	M	2	2	0	2	19
Total	F	38	37	32	56	62
	M	55	75	61	58	79
Total F+M		93	112	93	114	141

Source : Annuaire statistique du MSNASDPHG 2022 et 2023

N. DU TRAVAIL DES ENFANTS

- 185.** Le Gouvernement du Burundi à travers la loi n 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret –loi n 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi interdit le travail des enfants et ses pires formes, l'article 11 de cette même loi stipule qu'il est interdit de faire effectuer par un enfant un travail disproportionnel à ses capacités et l'article 12 interdit toutes les pires formes de travail des enfants. Il interdit également le travail de nuit pour les enfants de moins de 18 ans. L'article 279 de ce même Code stipule que les enfants de moins de 18 ans ne peuvent pas être affectés à des travaux dangereux ou à des pires formes de travail des enfants.
- 186.** Ainsi, le Gouvernement du Burundi a mis en place l'Ordonnance Ministérielle n° 570/225 du 19 février 2024 portant réglementation du travail des enfants âgés de 12 ans à 16 ans. En effet, l'article 6 de ladite ordonnance définit la liste des travaux légers et salubres pouvant être effectués par ces enfants de cette tranche d'âge. Il s'agit de : (i) travaux domestiques tels que marmitions, aide et gardiens des enfants ; (ii) Récolte des semences, de feuilles et de fruits, pour autant que le travail de cueillette s'effectue à partir du sol et qu'il ne comporte pas le transport de charge supérieure à 13 kg ; (iii) égrenage manuel de fruits et semences ; (iv) triages de produits végétaux ; (v) confections de lieux pour pépinières ; (vi) vanneries ; (vii) gardes de bétails et basse-cour ; (viii) jardinages ; (ix) menus travaux exercés par les plantons, grooms, portiers ; (x) ventes de journaux et colportage ne comportant pas le transport de poids de plus de 15 kg ; (xi) les travaux légers et salubres autorisés par l'inspection du travail. Notons aussi que le Burundi célèbre le 12 juin de chaque année la journée internationale de lutte contre le travail des enfants et ses pires formes.
- 187.** Parallèlement à la réglementation nationale sur le travail, le Burundi a adopté, en septembre 2009, le Plan d'Action National (PAN) 2015-2025 pour l'élimination des Pires Formes de Travail des Enfants (PFTE). En outre, ce PAN prévoit 6 axes d'intervention : (i) le renforcement de la législation ; (ii) le plaidoyer et la sensibilisation sur le travail des enfants et les dispositions légales y relatives ; (iii) le renforcement des capacités institutionnelles des intervenants ; (iv) la promotion de l'Éducation Pour Tous (EPT) ; (v) l'appui aux familles pauvres/démunies, la prévention, le retrait, la réhabilitation et l'intégration socio-économique, (vi) la coordination et la gestion du programme.

O. PRATIQUES SOCIALES ET CULTURE NÉGATIVES

- 188.** Concernant la mise à jour des statistiques, le Gouvernement du Burundi, informe le comité que, le mariage d'enfant est sévèrement interdit et réprimé par la loi au Burundi. Il existe tout un arsenal juridique prônant la promotion et la protection des enfants en la matière. Le mariage d'enfant est un phénomène quasi inexistant au Burundi et tout cela explique l'inexistence d'un système de collecte des données y relatives.
- 189.** Pour ce qui est des politiques et lois, le Gouvernement du Burundi a adopté des lois en faveur de l'enfant ; il sied de citer : (i) la Loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant Prévention, Protection des Victimes et Répression des Violences basées sur le Genre ; (ii) le Code pénal de 2017 ; (iii) le Code de Procédure Pénale de 2018 contenant des innovations très significatives qui protègent davantage les droits de l'enfant et des dispositions privilégiant l'intérêt supérieur du mineur.
- 190.** Signalons également qu'un projet du Code de protection de l'enfant est en cours d'élaboration qui contient d'importantes dispositions protégeant les enfants ainsi que l'initialisation du Projet « *Tante et père école* » dans les écoles fondamentales et post-fondamentales comme stratégie d'éradication du phénomène, d'interruption, d'abandon scolaires pour aller se marier, des grossesses précoces en milieu scolaire et d'autres formes des violences sexuelles dans les provinces de Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Bururi et Kirundo.
- 191.** Notons également la mise en place du système des boîtes à suggestions aux écoles fondamentales et post-fondamentales pour permettre aux élèves de s'exprimer et de dénoncer les cas des violences en milieu scolaire. Les gestionnaires de ces boîtes sont des enseignants de confiance élus par les élèves eux-mêmes.
- 192.** S'agissant des sensibilisations, le Burundi organise des sessions de sensibilisation des enseignants et des élèves sur l'impact négatif et les conséquences juridiques de mariage précoce. Il existe en outre des comités de gestion dans les écoles pour que les parents s'impliquent dans la lutte contre le phénomène d'abandon scolaire ; source de mariage précoce.

P. RESPONSABILITÉ DE L'ENFANT

- 193.** Pour ce qui est de l'intégration de responsabilité des enfants dans leur éducation, le Gouvernement du Burundi a intégré dans le curricula scolaire le cours de compétence à la vie depuis l'école fondamentale en 2018. En plus, le dispositif de participation « *tante et père école* » des enfants permet d'engager les enfants dans la mobilisation de leurs pairs pour la dénonciation de violation de leurs droits au niveau des écoles et de la communauté. Soulignons

aussi la mise en place de la cartographie d'évaluation du système de fonctionnement des Comités de protection de l'enfant en décembre 2023. Notons également la participation des enfants dans ces Comités. En plus, des séances de sensibilisations sur l'applicabilité des dispositions de la présente charte ont été organisées par le Gouvernement du Burundi via le Ministère en charge des droits de la personne humaine.

TROISIEME PARTIE : RENSEIGNEMENTS SPECIFIQUES CONCERNANT CHAQUE DISPOSITION DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN ETRE DE L'ENFANT

Article 1 : Mesures d'application générales

- 194.** En application de la Charte, le Gouvernement du Burundi a mis en place un cadre légal visant le renforcement de la protection et de la promotion des droits de l'enfant. La Constitution du Burundi de 2018 en son l'article 19 dispose que : « *les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la constitution* ». En outre, la même constitution garantit les droits à des mesures particulières pour assurer ou améliorer les soins nécessaires au bien-être de l'enfant, à sa santé, à sa sécurité physique et à être protégé contre les mauvais traitements, les exactions et l'exploitation. Elle prévoit également sa protection en cas de conflits armés tandis que sa détention ne peut intervenir qu'en dernier recours³³.
- 195.** De plus, le Code de Procédure Pénale de 2018 institue une série de garanties en faveur des enfants en conflit avec la loi depuis l'enquête préliminaire jusqu'au jugement. De même, le Code du Travail de 2020 définit l'âge d'admission au travail, interdit le travail disproportionné a ses capacités et les pires formes de travail des enfants³⁴
- 196.** Sur le plan institutionnel, un cadre favorable au respect des droits de l'enfant a été renforcé. Il y a lieu de relever notamment : (i) la création d'un service de protection des mineurs et des mœurs au sein de la direction des affaires civiles, pénales et spéciales par le décret n°100/119 du 18 décembre 2020 portant mission et organisation du ministère de la justice et (ii) la création d'un centre Humura de Rumonge en 2020 et la réhabilitation du centre Humura de Gitega de sa capacité d'accueil par le FENADEB .
- 197.** Le Burundi a aussi adopté des politiques et programmes visant à améliorer le bien- être des enfants. Il s'agit entre autres de : (i) la politique nationale de protection de l'enfant au Burundi 2020-2024 actualisée pour 2024-2027 tenant compte des principes et dispositions de la CDE et de la CADBE ; (ii) l'adoption de la stratégie nationale de prévention du phénomène des enfants en situation de rue et des adultes mendiants ainsi que leur intégration communautaire 2020-2025 ; (iv) la création en 2023 du Centre de Munzenze en province Cankuzo d'accueil et de transit des enfants retirés de la rue ; et (v) l'existence des directions Provinciales de

³³ Articles 30 alinéa 3, 44, 45 et 46 de la constitution du Burundi de 2018

³⁴ Articles 10,11 et 12 Code du travail de 2020

Développement familial et Social par un décret no100/160 du 7 juillet 2021 portant création, mission, organisation et fonctionnement des directions provinciales du développement familial et social dont l'une de leurs missions est la protection de l'enfant.

Article 2 : De la définition de l'enfant

198. Le Code pénal de 2017 reprend la définition de l'enfant consacrée respectivement par l'article 1^{er} de la CDE et l'article 2 de la CADBE. Aux termes de l'article 535 de ce Code : « *le terme enfant désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans* ». Ce Code fixe l'âge de la responsabilité pénale à 15 ans et atténue la responsabilité pénale de l'enfant âgé de moins de 18 ans.

199. S'agissant de la majorité civile, le Code des Personnes et de la Famille de 1993 en ses articles 335 et 337 indique que la majorité civile est de 21 ans révolus. Quant à la majorité nuptiale, elle est de 18 ans accomplie pour les filles et de 21 ans pour les garçons.

200. S'agissant de la majorité électorale, elle est de 18 ans révolus. Le Code du travail au Burundi fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans³⁵. La législation burundaise protège les mineurs contre la participation aux hostilités armées conformément à la Constitution de 2018 en son article 45 qui dispose « *Nul enfant ne peut être utilisé directement dans un conflit armé et que la protection des enfants est assurée en période de conflit* ».

Article 3. De la non-discrimination

201. Des mesures ont été prises pour assurer la non-discrimination de tout enfant de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, il s'agit notamment de : (i) la Constitution de 2018 en ses articles 13 et 22 qui prônent la non-discrimination en toutes ses formes; (ii) l'intégration de la dimension de l'équité genre en éducation dans l'élaboration du Plan National de Développement 2018-2027; (iii) la poursuite de la gratuité de l'enseignement au niveau des 3 premiers cycles à l'école fondamentale selon la Déclaration du Chef de l'Etat de 2005; (iv) l'élaboration du Plan Sectoriel de Développement de l'Education et de la Formation, PSDEF (2012-2020) qui met l'accent sur l'équité genre en éducation ; (v) l'élaboration du Plan Transitoire de l'Education (PTE 2018-2020) dont les efforts ont été concentrés sur l'enseignement fondamental ; (vi) lancement en 2018 de l'approche « *Tante et Père Ecole* » ; (vii) la refonte des curricula et l'éradication des stéréotypes de genre dans les

³⁵ Article 10 du code de travail de 2020

manuels scolaires et autres supports pédagogiques ainsi que (viii) l'organisation annuelle de la campagne « Back to school ».

Article 4 : L'intérêt supérieur de l'enfant

- 202.** La Constitution du Burundi corrobore à l'article 3 de la Charte en affirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale dans toutes les mesures prises à son égard par les tribunaux, les autorités administratives, les institutions publiques et privées de protection sociale.
- 203.** En matière pénale, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue la priorité du législateur. L'article 28 du Code pénal de 2017 rehausse l'âge de la responsabilité pénale et le fixe à 15 ans ; l'article 29 atténue les peines prononcées lorsque l'auteur ou le complice d'une infraction est un mineur de quinze ans révolus et moins de dix-huit ; l'article 30 fixe une liste des mesures de protection, d'éducation et de surveillance qui peuvent être prononcées dans l'intérêt d'un mineur. C'est entre autres : l'avertissement, le rappel à la loi, la remise aux parents, au tuteur ou à une personne de confiance, etc.
- 204.** Le Code de procédure Pénale de 2018 consacre le chapitre 8 à la protection judiciaire de l'enfant en conflit avec la loi. En matière de mariage, le Code des Personnes et de la Famille sauvegarde les intérêts des enfants. A titre illustratif, pendant le processus de divorce, l'article 172 énonce que pendant l'instance en divorce et à la demande de l'une des parties, le tribunal statue dans l'intérêt du ménage et des enfants, sur la résidence séparée des époux et la remise des effets personnels, l'article 175 dispose que durant l'instance, le juge ordonne, eu égard aux intérêts des enfants mineurs, que tous ou certains d'entre eux soient confiés à la garde soit du père, soit de la mère, soit d'une tierce personne.
- 205.** En plus, des formations de renforcement des capacités des acteurs publics et privés sont continuellement organisées dans différentes thématiques en rapport avec la protection de l'enfant.

Article 5 : Du droit à la vie, à la survie et au développement

- 206.** La Constitution de la République du Burundi de 2018 garantit la protection du droit à la vie en son article 24 qui dispose que : « *Toute personne humaine a droit à la vie* ». L'atteinte au droit à la vie est réprimée par le Code pénal en ses articles 212 à 220. Pour ce qui est de la survie, le Gouvernement de la République du Burundi a réalisé des progrès significatifs. En effet, il a mis en place des politiques et stratégies. Il s'agit entre autres de : (i) la Politique Nationale de Protection de l'Enfant au Burundi 2020-2024 (PNPE) actualisée pour 2024-2027 ; (ii) la

Stratégie Nationale de Prévention du Phénomène des Enfants en situation de Rue et des adultes mendiants ainsi que leur intégration communautaire 2020-2025(iii) ; la Stratégie Nationale de Prise en Charge Alternative des Enfants au Burundi de 2021; (iv) la Stratégie Nationale du Développement de la Petite Enfance 2021-2027 ; (v) le Minima des standards pour les enfants en institutions ou privés d'un environnement Familial au Burundi ;(vi) le déploiement du système national de gestion des cas en protection de l'enfant, lequel système est basé sur la Procédure Opérationnelle Standardisée (SOP) chargée de la gestion, (vii) la mise en place d'un système de coordination vertical et horizontal en matière de la protection de l'enfance.

207. En outre, le Burundi a aboli la peine de mort depuis la promulgation du Code pénal de 2009 et a été remplacée par une peine à perpétuité.

Article 6 : Du Nom et de la Nationalité

208. Le Gouvernement du Burundi a adopté des mesures législatives visant la garantie des droits reconnus par la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant en rapport avec le droit à tout enfant d'avoir un nom dès sa naissance. A cet effet, le Code des Personnes et de la Famille en son article 39 dispose que *« l'acte de naissance énonce le jour et le lieu où l'enfant est né, son sexe, le nom, et le cas échéant, les prénoms qui lui ont été donnés, ainsi que s'il s'agit d'un enfant légitime, les noms, prénoms et domicile des pères et mères »*.
209. Le même Code susmentionné stipule en son article 37 que *« la déclaration de naissance doit être faite dans les quinze jours à l'officier de l'état civil dans le ressort duquel la mère à son domicile. Cette déclaration s'impose même pour les enfants morts avant les quinze jours »*.
210. Le Gouvernement du Burundi a pris des mesures garantissant que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité à travers (i) la loi n° 1/013 du 18 Juillet 2000 portant la réforme du Code de la Nationalité. Ainsi, l'article 2 de ladite loi énonce que « est burundais de naissance : a) l'enfant légitime né, même en pays étranger, d'un père ayant la qualité de burundais au jour de la naissance ou, si le père est décédé avant la naissance de l'enfant, au jour du décès ; b) l'enfant naturel, quelle que soit sa filiation maternelle, qui fait l'objet d'une reconnaissance volontaire, d'une légitimation ou d'une reconnaissance judiciaire établissant sa filiation avec un père burundais ; c) l'enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas établie et qui fait l'objet d'une reconnaissance volontaire ou judiciaire établissant sa filiation avec un père burundais ; d) l'enfant désavoué par son père, pour autant qu'au moment du désaveu, sa mère possède la nationalité burundaise » et (ii) l'ordonnance conjointe entre le Ministère de l'Intérieur et du Développement communautaire et de la sécurité publique et le Ministère de

la Sante Publique et de Lutte contre le Sida portant l'interopérabilité entre les services de l'Etat civil et de santé pour l'enregistrement des naissances en 2024.

- 211.** Au Burundi, 73% des enfants de moins d'un an et 84% des enfants de moins de cinq ans sont enregistrés, ce qui représente l'un des meilleurs taux d'enregistrement des naissances au niveau continental. Au niveau national, seuls 66% des enfants de moins de cinq ans qui ont été enregistrés ont leur acte de naissance.
- 212.** En outre, Le gouvernement mobilise les acteurs intervenant dans le renforcement du système d'enregistrement des faits et de statistiques d'état civil (CRVS) pour la mise à l'échelle national l'interopérabilité d'enregistrement à l'état civil en vue de permettre l'accès universel des enfants du Burundi à une identité légale. Le Gouvernement du Burundi a engagé un vaste chantier national pour la mise en place d'un cadre légal et institutionnel en matière de digitalisation des services d'état civil.
- 213.** De même, l'article 3 de loi sur la nationalité dispose que « *est burundais par présomption légale : a) l'enfant né au Burundi de parents légalement inconnus ; b) l'enfant trouvé au Burundi, sauf s'il est établi qu'il n'est pas né sur le sol burundais ; c) l'enfant mineur lorsque son père ou, si la filiation paternelle n'est pas établie, lorsque sa mère acquiert ou recouvre la nationalité burundaise* ». L'art 5 dispose que : « *peut acquérir la nationalité burundaise par option : a) l'enfant né des parents dont au moins un, par application des articles 2 et 3, est burundais au moment de l'option ; b) En cas d'adoption plénière, l'enfant adopté par une personne de nationalité burundaise, à condition que l'intéressé réside au Burundi au moment de la déclaration d'adoption* ».

Article 7 : Du respect de l'opinion des enfants

- 214.** La Constitution de 2018 garantit la liberté d'expression en son article 31. En outre, le Forum National des Enfants³⁶(FONEB) qui constitue un cadre institutionnel permettant aux enfants d'exprimer librement leurs propres opinions a été mise en place.
- 215.** Considéré comme leur Parlement, le FONEB rassemble les enfants de 12 à 17 ans représentant les 18 provinces du Burundi avec comme mission de plaider en faveur des droits de l'enfant. Il y a eu également création des Comités de Protection de l'Enfance (CPE). Ces comités ont entre autres pour mission de permettre aux enfants de s'épanouir et de s'exprimer librement.

³⁶Décret N° 100/167 du 05 juin 2012 portant création, organisation, composition et fonctionnement du Forum National des Enfants au Burundi.

Signalons que le renouvellement des membres du FONEB a eu lieu pendant le mois de décembre 2024 et le bureau est formé par 2 filles et 1 garçon.

Article 8 : De la liberté d'association et de rassemblement pacifique

216. Au Burundi, la liberté d'association est garantie pour tout citoyen selon la Constitution de la République du Burundi en son article 32. Concernant les enfants, il existe un cadre institutionnel adapté à leur âge leur servant de cadre d'expression (voir l'article 7). Dans la pratique, les enfants burundais ont la possibilité de s'exprimer à travers plusieurs cadres associatifs notamment le scoutisme, les clubs et espace d'enfants sans oublier les Centres des Jeunes qui sont des espaces aménagés par le Gouvernement.

Article 9 : De la liberté de pensée, de conscience et de religion

217. La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par la Constitution de la République du Burundi en son article 31. Ainsi, l'enfant a un cadre institutionnel adapté dans lequel il s'exprime librement (FONEB). Le Burundi n'empêche pas l'enfant d'exprimer ses convictions religieuses.

Article 10 : De la Protection de la vie privée

218. Le Gouvernement de la République du Burundi est à l'œuvre pour protéger le droit à la vie privée. Il a pris une mesure de mettre en place les différents textes juridiques qui protègent la vie privée. C'est notamment la Constitution de 2018 qui consacre ce droit en ses articles 28 et 43. Le Code pénal de 2017 réprime, en ses articles 250 à 253 et 259 à 260, toute personne qui porte atteinte à la vie privée. Ainsi, le Burundi continue à veiller à ce que les enfants ne font pas l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leurs vies privées via les cadres juridiques mis en place.

Article 11 : De l'éducation

219. Après la ratification de la CADBE, le Burundi s'est engagé à renforcer l'accès des enfants à une éducation de qualité et inclusive. La mesure de gratuité de l'enseignement prise depuis 2005 a permis à un nombre considérable d'enfants d'accéder à l'école dont les enfants autochtones et ceux vivant avec handicap.
220. Entre outre, d'autres mesures prises par le Gouvernement ont contribué au renforcement de l'accès des enfants à une éducation de qualité. Il s'agit notamment de : (i) l'endossement et la mise en œuvre du PSEDF 2012-2020 qui prend en charge l'éducation inclusive des enfants à besoins spéciaux dont les enfants vivant avec handicap ; (ii) la création par Ordonnance

Ministérielle de la cellule « Education inclusive » au sein du Ministère de l'Education, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique en 2016 ; (iii) le Décret mettant en place le Bureau de l'Education inclusive 2020 ; (iv) la création d'une ligne budgétaire de la cellule « Education inclusive » dans la loi budgétaire depuis 2018 ; (v) le Plan transitoire de l'Education 2018-2020 qui promeut l'équité à l'éducation en réservant un chapitre à la promotion de l'éducation inclusive ; (vi) la prise en compte dans les nouvelles constructions scolaires des normes en lien avec les handicaps moteurs et projet de prise en compte des normes visuelles et acoustiques ; (vii) le plan sectoriel de l'éducation 2022-2030 (PSE) ; (viii) la refonte des curricula et de l'éradication des stéréotypes de genre dans les manuels scolaires et autres supports pédagogiques ; (ix) l'organisation chaque année de la campagne « *Back to school* » et (ix) l'instauration des cantines scolaires dans les 3 premiers cycles de l'enseignement fondamental.

221. A travers la campagne Retour à l'école « *Back -to-School* », le Burundi a distribué 4 782 827 kits scolaire de 2020 à 2023. En 2020, 1 054 449 enfants de l'enseignement fondamental (dont 542 313 filles) des provinces de Cankuzo, Kirundo, Makamba, Muyinga, Rumonge, et Ruyigi ont bénéficiés de kits scolaires grâce au financement de la Banque Mondiale et de l'UNICEF. En 2021, 2 506 194 enfants dont 51% de filles et entre 3% et 4% d'enfants en situation d'handicap ont été assistés en matériels scolaires dans tout le pays. En 2022, 1 018 828 enfants (dont 542 313 filles) ont été appuyées en matériels scolaires dont 47 000 enfants affectés par les catastrophes naturelles dans les provinces de Bujumbura, Rumonge, Makamba et Kirundo. En 2023, 203 350 enfants des 3 premiers cycles des communes Kirundo, Bugabira et Busoni de la province Kirundo ont également reçu des kits scolaires.
222. Ces différentes mesures ont eu pour gain l'amélioration de la performance du système éducatif. Le taux brut de scolarisation (TBS) au cours de l'année 2018/2019, 2019/2020 ; 2020/2021 et 2021/2022 est passé à 112,8% pour les filles et à 112,6% pour les garçons. Le taux net de scolarisation qui est de 86,5 pour les enfants de 7-12 ans, montre qu'il existe encore des enfants de cette tranche d'âge qui sont non scolarisés et ceux qui quittent l'école prématurément. L'autre constant est qu'il y a des disparités entre les provinces avec des taux qui varient de 76.8% à Bururi à 97.8% à Makamba. Les chiffres montrent aussi que la politique de scolariser les enfants à partir de six ans se met de plus en plus en œuvre. En effet le TNS de 6-11 ans a augmenté d'un 1,4 point de pourcentage.
223. L'éducation joue donc un rôle central dans l'Agenda 2030 qui contient un objet spécifique et des cibles y relatifs. L'ODD 4 vise à : « *assurer l'accès de tous à une éducation de qualité sur*

un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie d'ici 2030 ». Ainsi d'ici 2030, le Burundi aura éliminé les inégalités et discriminations faites aux personnes vulnérables y compris les personnes handicapées, les autochtones et les enfants en situations de vulnérabilité à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle.

Article 12 : des loisirs, activités récréatives et culturelles

224. Le Burundi intègre dans son système éducatif les activités de loisirs, de récréation et de sport en faveur des jeunes et des enfants. Elles sont mises en œuvre par le Ministère des Affaires de la Communauté Est Africaine, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture. Dans ce secteur, deux textes légaux ont été promulgués. Il s'agit de la loi n° 1/26 du 30 novembre 2009 portant réorganisation et promotion des activités sportives au Burundi et du Décret-loi portant mise en place, organisation et le fonctionnement de l'Académie « Rundi ».
225. Concernant les activités culturelles, plusieurs actions ont été menées entre autres : (i) la création des Centres Burundais de Lecture et d'Animation Culturelle (CEBULAC) dont 13 sont fonctionnels ; (ii) l'organisation en milieu scolaire de concours national de théâtre en kirundi et en français depuis 2013 où sont primées les cinq meilleures pièces par langue^[1] ; (iii) l'organisation du concours de la chanson à l'occasion de la Fête de la musique par l'Amical des Musiciens qui encourage la participation des enfants ; (iv) le soutien des différents Centres privés d'encadrement socio culturel des jeunes et enfants tels que le Centre Don Bosco de Buterere (Mairie de Bujumbura), le Centre des Jeunes de Kamenge, le Centre Wallys de Musaga, les Clubs de tambourinaires^[2], les clubs des danseurs « *intore* » se trouvant dans toutes les communes et les clubs de danses féminines.
226. Concernant le domaine sportif, différentes fédérations sportives ont été créées et restent fonctionnelles. Les enfants scolarisés et non scolarisés sont encadrés particulièrement pour les sports de masse. Il existe une politique nationale favorisant l'accès des jeunes aux activités sportives³⁷.

Article 13 : Des enfants handicapés

227. La Constitution de la République du Burundi en son article 22 garantit à tous les individus une protection égale. Le Burundi a aussi ratifié la Convention des Nations Unies relatives aux personnes handicapées en 2014. Il a aussi ratifié le protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant sur les droits des personnes handicapées.

³⁷ La politique Nationale de la jeunesse parle des jeunes ayant de 15 à 35 ans parmi lesquels se retrouvent les enfants, p. 19

- 228.** Ainsi, le Burundi a pris des mesures législatives et politiques afin de promouvoir les droits des personnes handicapées. Il s'agit notamment de : (i) la promulgation de la loi n°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi ; (ii) Décret n°100/125 du 9 août 2019 portant création, mission, composition et fonctionnement du comité national des droits des personnes handicapées et (iii) La Politique Stratégique Nationale de la Promotion et de la Protection des droits de personnes handicapées au Burundi 2024-2027.
- 229.** En plus, le code des personnes et de la famille du Burundi protège les enfants nés avec Handicap en ses articles 23 à 25 en encourageant les parents et les familles à s'acquitter de toutes les obligations contenues dans ce code et en interdisant toute forme de discrimination envers ces enfants tant sur le plan affectif du genre et de la satisfaction des besoins fondamentaux.
- 230.** Les données statistiques fournies par le Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Burundi de 2008, Volume1 publié en décembre 2011, indiquent que les enfants âgés de 0 à 14 ans vivant avec handicap sont dans les catégories suivantes : 22 340 aveugles, 10 879 sourds, 6 190 muets, 2 518 sourds-muets, 6 389 infirmes (membres inférieurs) 3 723 infirmes (membres supérieurs) 6 369 cas des déficiences mentales et 17 247 autres handicaps.
- 231.** Le Burundi a pris beaucoup d'initiatives afin d'assurer la jouissance de tous les droits aux enfants handicapés, y compris le droit à la santé. En effet, un centre outillé pour prendre en charge les handicapés moteurs, à savoir le CNAR de Gitega a été créé et d'autres centres de réinsertion socioprofessionnelle à Bujumbura et Ngozi sont fonctionnels.
- 232.** A ces centres s'ajoutent cinq écoles spécialisées pour handicapés sensoriels : (i) l'école des sourds- muets EPHATA de Kamenge à Bujumbura ; (ii) Cinq écoles pour aveugles de Mutwenzi à Gitega et de Gihanga à Bubanza et FONDATION UWIRAGIYE de kabezi à Bujumbura ; (ii) Centre KANURA ; (iii) Centre CESDA ; (iv) deux écoles pour la prise en charge des enfants handicapés mentaux Akamuri en Mairie de Bujumbura et l'Institut médico-pédagogique de Mutwenzi à Gitega ; (v) trois écoles pour la prise en charge des enfants pour handicap physique de Centre Saint KIZITO de Ngagara ; (vi) Centre pour handicapé de Kiganda ; (vii) Centre de Makamba etc.
- 233.** Il faut aussi noter que le Gouvernement encourage les initiatives des organisations nationales et internationales de promotion et de protection des droits des personnes handicapées. C'est dans ce cadre que l'association des personnes handicapées dénommée Union des Personnes Handicapées du Burundi (UPHB) a vu le jour et s'investit activement dans la sensibilisation et

la revendication des droits des handicapés, notamment leur prise en charge médicale et leur scolarisation. De plus, le Gouvernement appuie financièrement les centres nationaux pour handicapés.

Article 14 : De la Santé et des services médicaux

- 234.** Le Burundi s'est doté en juin 2018 d'un Plan National de Développement Sanitaire de troisième génération (PNDS III) 2019-2023. Il s'est également doté de la politique Nationale de la Santé de la Reproduction 2016-2025.
- 235.** En plus, dans le but de réduire la mortalité prénatale et infantile, plusieurs actions ont été menées. Il s'agit : (i) des campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation en faveur de la consultation prénatale et postnatale ;(ii) de Renforcement des capacités des prestataires de santé et des agents de santé communautaires ; (iii) Fournir des services sanitaires gratuits pour les enfants de moins de 5 ans et (iv) des services d'accouchement gratuits pour les femmes enceintes.
- 236.** Pour assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaire à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaire, il y a eu l'octroi aux familles vulnérables, aux indigents et aux groupes défavorisés de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants dans le cadre du développement des soins de santé primaires ;
- 237.** En vue d'assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable, le Burundi a organisé des campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation en faveur de l'alimentation adéquate et d'eau potable ; il a aussi augmenté le taux d'accès à l'eau potable (adduction d'eau, aménagement des sources) et aux services d'assainissement (latrine adéquate, dispositif de lavage des mains). Il y a eu également le renforcement des capacités des prestataires de santé et des agents de santé communautaires sur les aspects de la nutrition, de l'hygiène et de l'assainissement en s'inspirant du manuel intégré de l'agent de santé communautaire.

Tableau 28 : Administration de la vitamine A chez l'enfant de 06 à 59mois

District /Province Sanitaire	Dans la communauté		Dans les Centres de santé				
	Nb d'enfants supplémentés en Vit A 200 000 UI	Nb d'enfants déparasités en Albendazole	Nb Enfants ayant reçu 100 000 UI 6- 11 mois	Nb Enfants ayant reçu 200 000 UI 12-17 mois	Nb Enfants ayant reçu 200 000 UI 18-23 mois	Nb Enfants déparasités à l'Alb 12-17 mois	Nb Enfants déparasités à l'Alb 18-23 mois
DS Bujumbura centre	986	1 786	3 725	3 279	3 958	2 831	3 956
DS Bujumbura nord	900	1 900	10 521	6 840	9 660	1 996	3 595
DS Bujumbura sud	923	923	2 554	85	1 365	121	1 202
Total Bujumbura Mairie	2 809	4 609	16 800	10 204	14 983	4 948	8 753
DS Buhiga	23 243	24 390	10 742	7 900	11 535	8 006	16 351
DS Nyabikere	10 447	13 211	7 528	3 566	6 947	3 732	7 059
Total Karusi	33 690	37 601	18 270	11 466	18 482	11 738	23 410
DS Busoni	2 307	10 124	3 499	770	2 798	889	3 217
DS Kirundo	4 335	12 295	4 913	2 013	4 367	2 066	4 971
DS Mukenke	1 054	7 067	4 253	1 599	2 786	1 946	3 270
DS Vumbi	121	4 774	6 567	4 628	6 856	4 604	7 098
Total Kirundo	7 817	34 260	19 232	9 010	16 807	9 505	18 556
Total National	44 316	76 470	54 302	30 680	50 272	26 191	50 719

Source : Annuaire des statistiques sanitaires 2023

Article 15. Du travail des enfants

- 238.** L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique, de l'exercice d'un travail qui comporte des dangers ou/ qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou qui risque de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Ainsi, des instruments juridiques internationaux sont signés et ratifiés par le Burundi afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants tels que définit par la convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ratifié en 2000 et la convention 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants en 2002, le Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en 2008.
- 239.** Une Ordonnance Ministérielle n° 570/225 du 19 février 2024 portant réglementation du travail des enfants détermine les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail des enfants pourra être autorisé ainsi que les conditions de l'emploi du travail des enfants. Ladite ordonnance fixe la nature et la liste des travaux et les catégories d'entreprises qui sont interdites aux enfants ainsi que les âges limites auxquels s'appliquent les interdictions.
- 240.** Le Code du travail de 2020 en son article 11 interdit d'octroyer à un enfant un travail disproportionné à ses capacités. Les enfants ne peuvent pas être employés à des travaux qui ne sont pas appropriés à leur âge, à leur état, ou à leur condition ou qui les empêchent de recevoir l'instruction scolaire.
- 241.** De plus, l'article 12 de cette même loi énumère toutes les pires formes de travail des enfants qui sont interdites. Ces pires formes de travail des enfants comprennent notamment : (i) Toutes les formes d'esclavages ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le

recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ; (ii) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitutions, de production de matériels pornographique, de spectacles pornographiques, ou de danses obscènes ; (iii) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activité illicites, notamment pour la production et le trafic des stupéfiants ; (iv) les travaux qui par leur nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, à la dignité ou à la moralité de l'enfant.

242. Le Gouvernement du Burundi s'est engagé à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi conformément à l'Ordonnance Ministérielle n° 570/225 du 19 février 2024 portant réglementation du travail des enfants. Les heures de travail pour les enfants de moins de 16 ans ne peuvent excéder 6 heures pendant une journée. Quant au travail des enfants, le Gouvernement du Burundi prévoit des pénalités appropriées ou autres sanctions. L'article 618 du Code de Travail de 2020 incrimine le fait d'effectuer par un enfant un travail disproportionné à ses capacités. Le coupable est puni d'une amende de 500 000BIF à un 1 000 000BIF sans préjudice des dispositions pertinentes du Code pénal en rapport avec les infractions contre l'enfant.
243. En effet, le travail des enfants constituant l'une des formes de la traite des personnes au Burundi, ce crime est punissable d'une peine de 5 ans à 10 ans et d'une amende comprise entre 100000 et 500000.³⁸ Parallèlement à la réglementation nationale sur le travail, le Burundi a adopté, en septembre 2009, le Plan d'Action National (PAN)2015-2025 pour l'élimination des Pires Formes de Travail des Enfants (PFTE). En outre, le PAN est articulé sur 6 axes d'intervention : **(i)** le renforcement de la législation ;**(ii)** le plaidoyer et la sensibilisation sur le travail des enfants et les dispositions légales y relatives ;**(iii)** le renforcement des capacités institutionnelles des intervenants ;**(iv)** la promotion de l'Éducation Pour Tous (EPT) ;**(v)** l'appui aux familles pauvres/démunies, la prévention, le retrait, la réhabilitation et l'intégration socio-économique, **(vi)** la coordination et la gestion du programme.
244. Le Gouvernement du Burundi favorise la diffusion à tous les secteurs de la communauté l'information sur les risques que comporte l'emploi d'une main d'œuvre infantile. En effet, des séances de sensibilisation de lutte contre le travail des enfants et ses pires formes ont eu lieu, à

³⁸ Article 10 al2. ; 14 ; et 20 de la loi N°1/28 du 29 Octobre 2014 Portant Prévention et Répression de la Traite des Personnes et Protection des Victimes de la Traite.

l'endroit des administratifs à la base, des comités de protection de l'enfance et les enfants travailleurs.

Article 16 : de la Protection contre les abus et les mauvais traitements

- 245.** Le Gouvernement du Burundi protège toute personne contre les abus et les mauvais traitements. En effet, Le code pénal de 2017 prévoit des peines contre les actes de mauvais traitements comme la torture et les traitements cruels en ses articles 207, 208 et 209. En effet, quiconque soumet une personne à la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants est puni de la servitude pénale de dix ans et à une amende de cent mille à un million de francs burundais. Pour continuer à protéger l'enfant contre les abus et les mauvais traitements, le code pénal prévoit la peine allant de 20 ans de servitude pénale contre l'auteur de l'infraction lorsque cette dernière est commise sur un mineur de moins de dix-huit ans. (Art.208 du C.P).
- 246.** Le Burundi a promulgué la loi n°1/13 du 22 Septembre 2016 portant Prévention, Protection des victimes et répression des Violences Basées sur le Genre (VBG). L'article 60 de cette même loi stipule que « Quiconque incite à la violence basée sur le genre par habillage indécent, les images à caractère pornographiques ou belliqueux, les gestes inhumains (les paroles, écrits, danses, jeux) et autres faits allant dans le même sens est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement. Cette peine est portée au double si la victime est un mineur. »

D'autres mesures pour contrecarrer ces exploitations sexuelles ont été mises en place, il s'agit notamment : (i) l'élaboration de la Stratégie Nationale de lutte contre les VBG et la mise en œuvre de son PA 2018-2022 ; (ii) la mise en place des centres holistiques de lutte contre les VSBG dans les provinces de Makamba, Muyinga , Gitega, Rumonge et Cibitoke sont opérationnels ; la stratégie nationale de lutte contre les VBG de la Police Nationale du Burundi ; (iii) la mise en place de la politique de lutte contre les violences et le harcèlement sexuel ou moral sur le lieu de travail ; (iv) la mise en place dans toutes les provinces des unités de la Police des Mineurs et Protection des mœurs ; (v) la mise en place des points focaux genre dans tous les commissariats de Police et dans les Cours et Tribunaux ; (vi) l'organisation de la campagne de vulgarisation et de sensibilisation de la loi spécifique sur les violences sexuelles et celles basées sur le genre depuis juin 2017 où un accent particulier a été mis sur la prise en charge des élèves victimes des violences sexuelles ; (vii) l'organisation des campagnes « Zéro grossesse » en milieu scolaire et l'existence d'une politique qui réintègre à l'école des élèves mères-célibataires ; (viii) l'octroi des équipements et des outils de sensibilisation des jeunes sur la lutte

contre les grossesses et le vagabondage sexuel ; (ix)la mise en place des comités parents-enseignants pour un environnement scolaire favorable et équitable ; (x)la mise en place et le renforcement des clubs scolaires de lutte contre les VBG ; (xi)la mise en place d'une ligne verte 116 d'assistance qui aide les enfants ayant subi des différentes formes de violences. Par ailleurs, la politique de lutte contre les violences et le harcèlement sexuel ou moral sur le lieu de travail a été élaborée et est en attente d'adoption par le Gouvernement.

Article 17. De l'administration de la justice pour mineurs

- 247.** Le cadre légal burundais organise un système de justice pour mineur bâti sur des règles de fond et des règles de procédure garantissant la protection des droits des enfants en contact avec la loi. En effet, les dispositions pertinentes de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal sont des adjuvants de la construction d'une justice pour enfant au Burundi. L'article 28 de la même loi fixe la pleine responsabilité pénale à 18 ans tandis que l'article 29 fixe la responsabilité pénale atténuée à 15 ans avec l'impossibilité de condamner les enfants à une servitude pénale de plus de dix ans. L'article 30 prévoit des mesures alternatives aux poursuites pénales et de mesures alternatives à l'emprisonnement.
- 248.** Le Code de Procédure Pénale de 2018 consacre tout le chapitre VIII à la procédure suivie de traitement spécial des dossiers impliquant les mineurs. Cette loi apporte principalement des innovations suivantes : (i)L'assistance judiciaire des enfants obligatoire pendant toutes les phases de la procédure ; (ii)L'accompagnement obligatoire de l'enfant par les parents ou les proches ; (iii)L'obligation d'une enquête sociale de l'enfant ; (iv)La séparation obligatoire des mineurs avec des adultes en détention ; (v)La création des centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi (vi)Le traitement avec célérité des dossiers des mineurs (vii)Pendant la phase de jugement, l'instruction doit se faire à huis clos ; (viii)La création des chambres spécialisées pour mineurs dans les Tribunaux de Grande Instance et dans les Cours d'Appel.
- 249.** Sur le plan institutionnel, il a été créé une Cellule nationale de la protection judiciaire de l'enfant par l'Ordonnance Ministérielle numéro 550/993 du 23 juin 2010 au sein du Ministère de Justice. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sectorielle justice 2023-2027, le Burundi a mis en place un groupe sectoriel justice état de droit au sein duquel les problématiques de justice pour mineur sont abordés. Ce groupe assure la coordination de toutes les interventions dans le secteur de la justice en mobilisant tous les partenaires.

250. De plus, trois centres de rééducation des mineurs en conflit avec la loi dont deux pour mineurs garçons (Rumonge et Ruyigi) et un centre pour mineur fille à Ngozi ont été créés par Ordonnance n° 550/663 du 17 avril 2015 et sont fonctionnels. Les enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans une structure de garde et respect des dispositions de l'article 5(3) de la charte interdisant l'imposition de la peine de mort sur les enfants. Le dispositif de rééducation mis en place au niveau de ces centres permet à ces enfants de bénéficier d'une prise en charge psychosociale et d'accéder à la formation des métiers et de ressortir avec une qualification facilitant leur réinsertion sociale.

251. Par ailleurs, le Burundi dispose d'un arsenal juridique qui assure la protection des mineurs victimes en contact avec la loi. Il s'agit notamment la loi no1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre ; la loi n°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation des risques. En outre, une Stratégie Nationale d'aide légale avec un focus sur les mineurs ainsi que son plan d'action a été élaborée avec entre autres la mise en place d'un fond d'aide légale pour les groupes vulnérables y compris les mineurs victimes et les mineurs auteurs d'infractions.

Article 18 : De la protection de la Famille

252. La constitution de la République du Burundi de 2018 garantit la protection de la Famille en son article 30. En outre, le Code des personnes et de la famille contient des dispositions qui protègent la famille. En effet, aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.³⁹ L'enfant est protégé durant le mariage et même après le divorce.⁴⁰

253. Il y a lieu de signaler aussi que même en matière de tutelle et d'adoption, les hommes et les femmes ont les mêmes droits et responsabilités à l'égard des enfants pour assurer l'intérêt supérieur de l'enfant.⁴¹

254. Au niveau institutionnel, il existe un Ministère de la Solidarité nationale, des Affaires Sociales des, Droits de la personne humaine et du Genre avec un département de l'Enfant et de la Famille qui assure le lead de groupe de coordination nationale de protection de l'enfant.

³⁹ L'article 172 du Code des Personnes et de la Famille

⁴⁰ L'article 185 et 186 du Code des Personnes et de la Famille

⁴¹ L'article 300 du Code des Personnes et de la Famille

255. Ce Ministère à travers le programme national de protection sociale et en collaboration avec d'autres institutions nationales développe des interventions qui contribuent au renforcement des capacités de la famille au Burundi. Il s'agit notamment de: (i) l'extension du projet des filets sociaux MERANKABANDI dans toutes les provinces dont l'un des objectifs est de promouvoir l'inclusion productive et l'accès des femmes à l'emploi; (ii) la mise en place de la Banque d'Investissement et de Développement pour les Femmes (BIDEF) pour l'autopromotion économique des femmes; (iii) la Banque d'Investissement pour les Jeunes (BIJE) et (iv) le Programme d'Autonomisation Economique et d'Emploi des Jeunes (PAEEJ) avec un fonds de 48 milliards pour une période de 4 ans (2021-2025).

Article 19 : Des Soins et protection par les parents

256. La Constitution de la République du Burundi garantit la protection des enfants par leurs parents et le code des personnes et de la famille met en place tout un dispositif pour garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de séparation des parents.

En effet, les parents ont le droit naturel et le devoir d'éduquer leurs enfants. Dans cette tâche ils sont soutenus par l'Etat et les collectivités locales. Pour garantir ce droit, le Burundi met en place des dispositifs visant à accompagner les parents dans leurs rôles de garants de la protection de leurs enfants. Ainsi, des programmes d'éducation à la parentalité positive et de soutien économique aux familles contribuent à assurer la prévention de la séparation des enfants. Au niveau communautaire, des comités de protection de l'enfant mis en place et accompagnés par les services locaux du Ministère en charge des droits de l'enfants assure le renforcement de la cohésion familiale et l'assistance immédiate aux familles. En outre, une stratégie nationale de prise en charge alternative au Burundi permet la mise en place d'un système national de protection de remplacement à travers l'instauration de famille d'accueil volontaire.

Article 20 : De la Responsabilité des parents

257. La responsabilité des parents, telle que décrite par l'article 30 de la Constitution, est également inscrite dans le Code des Personnes et de la Famille au titre X relatif à l'autorité parentale définie comme « *l'ensemble des prérogatives que les pères et mères exercent sur la personne et les biens de l'enfant dans son intérêt* ». En cas d'abus de l'autorité parentale, des sévices sur la personne de l'enfant, d'inconduite notoire ou d'incapacité absolue, le tribunal compétent peut priver temporairement ou définitivement le père ou la mère de l'autorité parentale sur son enfant (art. 298). Ainsi, bien que la responsabilité d'élever les enfants incombe en premier lieu aux

parents, la plupart d'entre eux éprouvent des difficultés à l'assumer en raison de la précarité de leurs conditions de vie.

- 258.** Ces difficultés sont à la fois liées à la situation macroéconomique peu favorable à la croissance et la faiblesse des revenus des ménages. Pour protéger les ménages des conséquences financières du paiement direct des services de santé, le Gouvernement du Burundi a poursuivi ses politiques garantissant l'accès aux soins et aux services de santé de qualité. C'est notamment (i) la politique de gratuité de soins de santé des enfants de moins de 5 ans, des femmes enceintes et qui accouchent en milieu de soins dans les formations publiques et assimilés ; (ii) la gratuité de soins de santé chez les personnes retraitées de la fonction publique ; (iii) l'instauration de la Carte d'Assistance Médicale renouvelée chez la population défavorisée du secteur informel ; (iv) la gratuité des certains services dont la prise en charge du VIH/SIDA, de la tuberculose et du paludisme simple et (v) la prise en charge de la malnutrition sur toutes ses formes.
- 259.** Par rapport à la mise en œuvre des soins de santé primaire, le taux de couverture en enfants complètement vaccinés (ECV) avant leur premier anniversaire est de 88,6% pour les enfants de 12 à 23 mois et de 90,2% pour ceux âgés de 24 à 35 mois selon l'enquête post campagne vaccinale de suivi contre la rougeole et la rubéole couplée à l'enquête nationale de couverture vaccinale de routine, 2022. Le taux des accouchements assistés est de 77,9% selon l'annuaire statistique 2022, le taux de couverture en ARV chez les adultes est de 96% et chez les enfants, il est de 41 % (Annuaire statistique 2022).
- 260.** La situation nutritionnelle des enfants de 0 à 59 mois est restée statique depuis l'EDS III jusqu'à l'enquête SMART 2022 (Standardised Monitoring and Assessment of Relief/Transitions) générant la prévalence de la Malnutrition Aigüe Globale (MAG) estimée à 4,8%. Cette prévalence est légèrement en dessous du seuil moyen de 5% fixé par l'OMS mettant ainsi le pays dans une faible situation en matière de santé publique. Notons que les parents qui maltraitent leurs enfants sont poursuivis par la justice. Ainsi, une ligne verte 116 a été mise en place au sein du Ministère en charge de droits de l'enfant pour accueillir les doléances des enfants.
- 261.** L'article 289 du même code précise également que « le droit de garde comporte pour les pères et mères l'obligation d'entretenir et d'éduquer l'enfant conformément à leur état et leurs moyens. » Dans le cadre du développement des services de garde ou des dispositions prises pour rendre les services existants plus abordables, le Gouvernement du Burundi a permis aux écoles privées se trouvant dans les centres urbains et semi-urbains de mettre en place des

services de garde pour faciliter aux femmes de vaquer à d'autres activités génératrices de revenus. C'est dans ce cadre que le Ministère de la Santé Publique et de Lutte contre le SIDA en collaboration avec l'UNICEF-Burundi a initié en 2019 un guide de mise en place des garderies communautaires des enfants de 2 à 3 ans pour promouvoir : (i) leur protection ; (ii) leur accès à la nutrition ; (iii) leur intégration aux services de santé communautaire ; (iv) leur accès aux services d'hygiène et d'assainissement à travers un encadrement journalier au moment où leurs mères s'occupent des activités de développement familial.

262. Le programme national alimentaire scolaire a été initié depuis 2008 et intervient dans 860 écoles publiques. Environ 743 570 écoliers dont 37.022 de l'école maternelle, 706548 de l'école fondamental bénéficient de ce programme.⁴²
263. En plus de la contribution du Gouvernement, différents partenaires au développement soutiennent ce programme alimentaire. C'est le cas notamment du projet « *Twige neza* » financé par le Partenariat Mondial pour l'Education à travers l'Agence Française de Développement. Le projet de la Première Dame incluant la Fondation *Umugiraneza* bonne action et l'Office de la Première Dame pour le Développement au Burundi (OPDD Burundi). A travers ces programmes alimentaires, le Gouvernement burundais projette d'atteindre une couverture universelle en alimentation scolaire à l'horizon 2032.

Article 21 : De la protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles

264. Le Burundi a enregistré des progrès grâce à l'adoption des politiques et des stratégies, des mesures juridiques prises, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets. La mesure phare a été l'assise d'un cadre légal et institutionnel propice à la protection et la promotion des droits de l'enfant.
265. Au sujet des politiques, des stratégies et projets, le Burundi dispose du plan d'action 2020-2024 pour éliminer les Pires Formes de Travail des Enfants incluant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales élaboré par le MFPTE.
266. Sur le plan législatif, il sied de citer la mise en place du code pénal de 2017 contenant des innovations très significatives qui répriment les pratiques négatives culturelles et sociales et le code de procédure pénale de 2018 qui contient des dispositions privilégiant l'intérêt supérieur du mineur de moins de 18 ans.
267. En termes d'actions, il est à noter la mise en place de l'institution des Directions Provinciales de Développement Communautaire et Social (DPDFS) et la mise en place d'un Comité National

⁴² Global Child Nutrition Foundation (GCNF), 2024. Global survey of School Meal Programs Country Report, Burundi.

multisectoriel pour l'élimination des pires formes de travail des enfants qui ont parmi leurs missions la sensibilisation sur la lutte contre des pratiques néfastes et leurs impacts.

- 268.** En vue de la protection judiciaire de l'enfant, il importe de mentionner la création en 2011 d'une cellule de protection judiciaire de l'enfant ainsi que l'institutionnalisation au sein du Ministère de la Justice des chambres et des sections pour mineurs en conflit avec la loi et des victimes des violences sexuelles auprès des Tribunaux de Grande Instance, des Parquets près les Cours d'Appel.
- 269.** En outre, d'importantes avancées en matière de prise en charge s'observent par la création d'une unité de police spécialisée chargée de la protection des mineurs s'occupant des différentes catégories d'enfants exposés au danger et la création des centres de prise en charge intégrée des victimes des violences sexuelles basées sur le genre. En matière de mariage, le phénomène des grossesses non-désirées contraignent l'abandon scolaire et favorisent les mariages précoces. Pour lutter contre ce phénomène, la détermination du Gouvernement du Burundi et des institutions étatiques ont mis en place des politiques et programmes dans le cadre de la lutte contre les VBG avec un objectif d'atteindre zéro grossesse non désirée en milieu scolaire jusqu'en 2030.
- 270.** Il s'agit notamment (i) de la loi no1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre qui incrimine ces actes en son article 39 et 44 en précisant que l'union forcé ou mariage forcé est puni à une peine de servitude pénal de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais. (Article 39). L'article 44 de cette même loi stipule que *« est punie de cinq ans à dix ans de servitude pénale et d'une amende de deux cent mille à cinq cent mille francs burundais un parent, tuteur ou tout autre personne qui favorise union maritale d'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge légal »* et (ii) le Code des personnes et de la famille en ces articles 88 et 89 qui fixent l'âge minimum de mariage à 18 ans accomplis pour les filles et de 21 ans pour les garçons.

Article 22 : Des conflits armés

- 271.** Le Gouvernement du Burundi a pris des mesures législatives interdisant la participation des enfants dans les conflits armés. Ainsi, l'article 45 de la Constitution de 2018 prescrit que *« Nul enfant ne peut être utilisé directement dans un conflit armé. La protection des enfants est assurée en période de conflit armé »*. Aussi, le Burundi a ratifié le Protocole facultatif se

rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 juin 2000.

272. En outre, la loi n°1/18 du 29 avril 2006 portant statut des hommes de Force de Défense Nationale précise que pour être engagé au sein de la Force de Défense Nationale en qualité d'homme de troupe, il faut être âgé de 18 ans au moins. Par ailleurs, l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités est un crime de guerre passible de la servitude pénale à perpétuité conformément aux articles 200 alinéa 27 et 202 de la loi portant révision du Code pénal 2017.
273. Sur le plan préventif, le cours de droit international humanitaire fait partie intégrante du programme d'enseignement dans les centres d'instruction et écoles militaires. Un accent est particulièrement mis sur l'impérieuse nécessité de protection en cas de conflits armés de groupes vulnérables dont les femmes et les enfants. Le DIH est enseigné avec une intensité particulière aux contingents burundais prêts à être déployés en missions de maintien de la paix.
274. Le Burundi a mis en place des structures communautaires (CPE, le FONEB, le Comité Mixte de Sécurité) pouvant intervenir dans la prévention et la réponse y compris l'alerte en cas des tensions.

Article 23 : Des enfants réfugiés

275. La Constitution de la République du Burundi de 2018 en son article 50 dispose que « *le droit d'asile est reconnu dans les conditions définies par la loi* ». L'accès effectif des droits des réfugiés est garanti par la loi n° 1/25 du 05 novembre 2021 portant Réglementation des Migrations au Burundi en ses articles 24, 25 et 26. Les réfugiés sont régis par le décret n°100/069 du 30 mai 2022 portant organisation, missions et fonctionnement de l'Office National de Protection des Réfugiés et des Apatrides (ONPRA). L'Office est doté d'un service qui s'occupe des personnes à besoins spécifiques comme les enfants, les personnes en situation d'handicap, les personnes âgées, etc.
276. L'article 38 de la loi n° 1/32 du 13 Novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi stipule que « *le conjoint d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose* ». De même l'article 39 de ladite loi énonce que d'autres proches parents d'un réfugié vivant au Burundi peuvent obtenir l'asile accordé à la famille, si des raisons particulières plaident en faveur du groupement familial. Les articles 67, 70, 71 et 83 de ladite loi mettent un accent particulier sur les enfants en ce qui concerne l'état civil, la santé et l'éducation.

277. Des accords signés entre le Burundi et les organisations qui interviennent dans le domaine des réfugiés permettent de protéger et d'assister les réfugiés. Selon le contexte, le Burundi met en place des comités ad hoc chargés de la gestion des personnes arrivant au Burundi massivement dans les conditions des violences généralisées. Ces comités en collaboration avec les organisations prennent toutes les mesures que commandent les circonstances pour assurer notamment la sécurité, l'hébergement, l'alimentation et les soins médicaux nécessaires pour les personnes arrivées massivement⁴³.
278. Par exemple lors de récentes catastrophes naturelles une structure multisectorielle (plateforme nationale de prévention et de gestion des risques des catastrophes) a été mise en place composée des institutions nationales, des agences du système des Nations Unies, organisations nationales et internationales. Au sein du groupe de coordination nationale de protection de l'enfance, se retrouve un sous-groupe thématique qui s'occupe spécifiquement des questions de protection de l'enfant en urgence. De plus, un système national de gestion de cas pour la protection de l'enfant basé sur les Procédures Opérationnelles standardisées a été instauré permettant ainsi de mener des enquêtes pour la recherche et la réunification des familles des enfants réfugiés non accompagnés.

Article 24 : De l'adoption

279. Pour ce qui est de l'adoption, elle est régie par le Code des Personnes et de la Famille dans son chapitre 3. Par rapport à l'adoption nationale, il a été entamé une campagne de sensibilisation des communautés en faveur de l'adoption des enfants surtout ceux n'ayant personne pour s'occuper d'eux. Les familles qui ont des enfants dont elles assurent la prise en charge sont encouragées à formaliser leurs liens par l'adoption simple ou plénière selon les vœux des parents adoptants. Au Burundi, l'adoption est régie par la loi n°1/004 du 30 avril 1999 portant modification des dispositions du Code des Personnes et de la Famille relative à la filiation adoptive.
280. En application de cette loi, le Département de l'Enfant et de la Famille du Ministère ayant la protection de l'enfant dans ses attributions a été désigné comme « Autorité Centrale », chargée de promouvoir une coopération et une collaboration avec les autorités centrales des autres Etats. A cet effet, l'Autorité Centrale Burundaise veille à ce que l'enfant adopté à l'international ait le bénéfice de garanties et normes équivalentes à celles existant en cas d'adoption nationale.

⁴³ Articles 85 et 90, 91 et 92 de la loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi

- 281.** Cette loi est venue combler une lacune qui s’observait dans le placement des enfants à l’Etranger. Aussi, une cellule d’Appui à l’Autorité Centrale a été mise en place au sein du Ministère en charge de la protection de l’enfance avec comme mission d’assister l’Autorité Centrale en ce qui concerne les principales décisions en rapport avec l’adoption.
- 282.** Un cadre de collaboration entre les autorités centrales (pays d’accueil et pays d’origine) est instauré par l’agreement des organisations intervenant dans la procédure de l’adoption internationale au Burundi.⁴⁴
- 283.** En guise des mécanismes chargé de surveiller le bien-être de l’enfant, des visites de suivi sont organisés annuellement par les autorités burundaises en collaboration avec la représentation diplomatique du Burundi dans le pays d’accueil. En outre, l’autorité centrale de chaque pays d’accueil transmet régulièrement des rapports périodiques sur la situation évolutive de chaque enfant adopté jusqu’à l’âge de la majorité.

Tableau 29 : Effectif des enfants adoptés au niveau international par pays d’adoption et par sexe

Pays	Sexe	2019	2020	2021	2022	2023
Belgique	F	0	0	0	1	0
	M	0	0	0	1	0
Canada	F	4	3	3	5	2
	M	3	4	2	2	0
Italie	F	10	1	2	6	5
	M	9	8	9	8	3
Suède	F	1	0	0	0	0
	M	0	0	0	0	0
USA	F	12	1	14	5	3
	M	19	2	7	13	3
Total	F	27	5	19	17	10
	M	31	14	18	24	6
Total F+M		58	19	37	41	16

Source : Direction Générale de la Solidarité Nationale et de l’Assistance Sociale

⁴⁴ Section 2 de la loi n°1/004 du 30 avril 1999 portant modifications des dispositions du code des personnes et de la famille relative à la filiation adoptive.

Article 25 : De la séparation avec les parents

- 284.** Le Burundi dispose d'une stratégie nationale de prise en charge alternative des enfants adopté en 2021. Elle vise à promouvoir un environnement dans lequel les enfants privés de protection parentale ou, risquant de se retrouver dans cette situation bénéficient adéquatement des soins et protection appropriés et voient leurs droits protégés conformément à la loi, au Minima des standards pour les enfants en institution ou privés d'un environnement familial et d'autres instruments juridiques nationaux et internationaux concernant la protection et le bien-être de l'enfant au Burundi.
- 285.** Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie, le Ministère en charge de la protection de l'enfant à travers ses services techniques et décentralisés mène des actions de prévention de la séparation familiale y compris dans le contexte d'urgence par les mécanismes communautaires notamment les CPE. Pour répondre aux besoins de protection des enfants séparés, le Ministère assure le fonctionnement d'un dispositif de prise en charge alternative dans le respect des principes de nécessité et d'adéquation. Il est donc mis en place au niveau national un répertoire des structures d'accueil d'enfants ainsi que des familles d'accueil volontaires. Ces structures bénéficient du suivi et de l'appui technique des travailleurs sociaux de l'Etat pour une meilleure application de minima standards validés au niveau national.

Article 26 : De la Protection contre l'apartheid et la discrimination

- 286.** Le Code pénal burundais définit le crime d'apartheid comme étant « *des actes inhumains analogues à ceux que vise l'article précédent, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime* »⁴⁵. Il est classé parmi les crimes contre l'humanité par le même code pénal⁴⁶.
- 287.** Le système d'apartheid étant ainsi un système d'oppression et de domination d'un groupe racial sur un autre, institutionnalisé à travers des lois, des politiques et des pratiques discriminatoires, ce système n'existe pas au Burundi quand bien-même il est défini par la loi burundaise. Par conséquent, aucun enfant burundais ne vit ou n'est victime du régime d'apartheid.
- 288.** Par ailleurs, la Constitution Burundi interdit toute sorte de discrimination sur la personne du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique⁴⁷. En d'autres

⁴⁵Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Code pénal burundais, article 199 point 8

⁴⁶ Idem, article 198 point 10

⁴⁷ Constitution de la République du Burundi, article 13

termes, la dignité humaine aussi bien pour les adultes que pour les enfants est respectée et protégée par la loi burundaise.

- 289.** Toutefois, pour prévenir la discrimination raciale, le Burundi a mis en place un vaste programme d'éducation à la paix pour renforcer la cohabitation pacifique. Le Burundi organise via le Ministère en charge des droits humains des formations sur la culture de la paix, de la citoyenneté responsable et de la communication non violente à l'endroit de toutes les couches sociales de la population burundaise en général et des jeunes affiliés ou non affiliés aux partis politiques en particulier. Au Ministère en charge de l'intérieur, il y a aussi un programme d'éducation civique et formation patriotique pour renforcer la cohésion sociale.
- 290.** Concernant la discrimination, il est à signaler que certaines catégories d'enfants méritent une attention particulière à savoir les enfants autochtones batwa, les enfants avec albinisme et les enfants vivant avec handicap. Pour cela, le Gouvernement a pris des mesures de lutte contre la discrimination dans divers secteurs à l'endroit de ces enfants à besoins spécifiques notamment la gratuité de l'enseignement fondamental prise en charge par le Gouvernement depuis 2009 ; la gratuité des soins de santé aux mères en couche et aux enfants de moins de 5 ans. En outre le Ministère en charge de la solidarité paie des soins de santé aux plus vulnérables, aussi pour l'obtention des documents d'identité, le Burundi accorde gratuitement les extraits d'acte de naissance pour les enfants issus des familles vulnérables.

Article 27 : De l'exploitation sexuelle

- 291.** Le code pénal burundais de 2017 prévoit des sanctions à l'endroit de toute personne qui utilise, recrute ou offre un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel ou de spectacles pornographiques.⁴⁸
- 292.** L'article 60 de cette même loi stipule que « Quiconque incite à la violence basée sur le genre par habillage indécent, les images à caractère pornographiques ou belliqueux, les gestes inhumains (les paroles, écrits, danses, jeux) et autres faits allant dans le même sens est puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement. Cette peine est portée au double si la victime est un mineur. »
- 293.** D'autres mesures pour contrecarrer ces exploitations sexuelles ont été mises en place, il s'agit notamment : (i) du plan Stratégique Nationale de lutte contre les Violences Sexuelles et celles

⁴⁸ Articles 542 à 544 du Code Pénal burundais de 2017

Basées sur le Genre de 2018-2022 et celui de 2024-2030 ; (ii) mise en place des centres intégrés de lutte contre les VSBG dans les provinces de Makamba, Muyinga et Cibitoke et deux autres centres HUMURA de prise en charge holistique sont opérationnels à Rumonge et Gitega ; (iii) la stratégie Nationale de lutte contre les VBG de la Police Nationale du Burundi ; (iv) la mise en place de la politique de lutte contre les violences et le harcèlement sexuel ou moral sur le lieu de travail ; (v) la mise en place dans toutes les provinces des unités de la Police des Mineurs et Protection des mœurs ; (vi) la mise en place des points focaux genre dans tous les commissariats de Police et dans les Cours et Tribunaux ; (vii) l'organisation de la campagne de vulgarisation et de sensibilisation de la loi spécifique sur les violences sexuelles et celles basées sur le genre depuis juin 2017 où un accent particulier a été mis sur la prise en charge des élèves victimes des violences sexuelles ; (viii) l'organisation des campagnes « Zéro grossesse » en milieu scolaire et l'existence d'une politique qui réintègre à l'école des élèves mères-célibataires ; (ix) l'octroi des équipements et des outils de sensibilisation des jeunes sur la lutte contre les grossesses et le vagabondage sexuel ; (x) la mise en place des comités parents-enseignants pour un environnement scolaire favorable et équitable ; la mise en place et le renforcement des clubs scolaires de lutte contre les VBG ; (xi) la mise en place d'une ligne verte 116 d'assistance qui aide les enfants ayant subi des différentes formes de violences ; (xii) la campagne « Humura Kibondo » qui est menée chaque année depuis 2017 pour sensibiliser et tranquilliser les jeunes.

Tableau 30 : Rapport synthèse sur les cas reçus de VSBG à la ligne d'assistance aux enfants

Année	Nombre de cas des VSBG	
Sexe	Filles	Garçons
2018	10	2
2019	22	1
2020	41	12
2021	47	1
2022	10	2
2023	16	1
Total	99	19

Article 28 : Consommation des drogues

- 294.** Pour faire face à ce phénomène de consommation des drogues, le Code pénal de 2017 en son article 506 dispose que « *la culture, la vente, le transport, la détention et la consommation des stupéfiants sont interdits sauf dans le cas et les conditions déterminés par l'ordonnance du Ministre ayant la santé dans ses attributions* ». Au-delà du cadre légal, des mesures d'accompagnement ont été prises. Il s'agit entre autre de: (i) de la mise en place de la cellule antidrogue au niveau de la police nationale pour lutter contre la drogue ; (ii) la multiplication des centres d'écoute et de prise en charge psychosociale ; (iv) renforcement de l'unité antidrogue au niveau national pour lutter efficacement contre la consommation de la drogue ; (vi) la prise en charge médicale des enfants toxicomanes par le Ministère en charge de la solidarité nationale via le Département de l'Intégration Sociale à partir du Centre Neuropsychiatrique de Kamenge.
- 295.** Des initiatives privées sont à souligner à savoir les sensibilisation en milieu des jeunes par les associations et organisations locales, la formation des jeunes sur la lutte contre les substances toxiques, la création d'un centre « Ubuntu » de désintoxication pour les enfants toxicomanes.

Article 29 : de la Vente, Traite, enlèvement et mendicité

- 296.** Au Burundi, les êtres humains sont hors du commerce : tout contrat dont l'objet est l'individu lui-même est illégal et il ne peut produire aucun effet en droit.
- 297.** S'agissant des violations contre les atteintes à la liberté individuelle, la loi pénale de 2017 réprime la traite et le trafic des personnes⁴⁹. Plusieurs mesures ont été prises pour juguler ce phénomène de traite des enfants et plusieurs poursuites ont été engagées pour décourager le comportement des auteurs.
- 298.** Aussi, la loi spécifique a été pleinement mise en œuvre, à telle enseigne qu'en date du 24 janvier 2022, conformément au prescrit de son article 7, la commission de concertation et de suivi sur la prévention et la répression de la traite des personnes a été effectivement mise en place. Le Burundi voudrait également souligner que dans la même optique, il a entrepris des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation de la loi anti traite de 2014 et que ces sensibilisations ont été assurées non seulement aux populations vulnérables des provinces frontalières, en l'occurrence les provinces de MAKAMBA, RUMONGE et MUYINGA , mais aussi aux différents fonctionnaires et administratifs, y compris les personnels des différentes missions diplomatiques du Burundi accréditées à l'étranger.

⁴⁹ Articles 244 et 249 du Code pénal de 2017

299. Il est également important de souligner qu'en collaboration avec les ONG œuvrant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits humains, spécialement les agences des Nations Unies comme l'UNICEF et l'OIM, certaines victimes ont été secourues.

Article 30 : Des enfants des mères emprisonnées

300. Le Burundi a promulgué la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale visant à réduire/voir interdire la détention de la femme et de son enfant en son article 32 al.1 qui précise que la femme enceinte de plus de six mois ou qui allaite un nourrisson de moins de six mois ne peut être mise en garde à vue que pour les crimes et sur autorisation du Procureur de la République

301. Pour ce qui est de substitution à l'internement des femmes enceintes et des mères ayant de jeunes enfants, le Burundi a mis en place la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire qui prescrit en son article 47 que les femmes enceintes et les mères en bas âges qui se trouvent en prison doivent bénéficier des facilités spéciales inhérentes à leur situation. Elles doivent également être informées des droits et devoirs des parents ainsi que des droits des enfants.

302. En outre, les femmes détenues gardent les enfants visés à l'article précédent jusqu'à l'âge de trois ans. Le service social de l'établissement pénitentiaire pourvoit au placement de ces enfants avant cette échéance, au mieux de leurs intérêts, et avec l'accord des personnes qui exercent à leur égard l'autorité parentale. Avant leur placement, ces enfants bénéficient d'une attention toute particulière, tant à l'égard de leur alimentation que des soins de santé⁵⁰. Les prisons de Mpimba et Ngozi sont dotées des crèches pénitentiaires permettant aux enfants détenus avec leurs mères de passer plus de temps en dehors des prisons afin de rencontrer d'autres enfants et de participer à des activités qui stimulent leur développement. Ainsi, 125 mères et leurs enfants sont accompagnés chaque année à travers les crèches pénitentiaires⁵¹.

Article 31 : des Responsabilités des enfants

303. En tant que membres de la communauté burundaise, les enfants ont, en vertu de la Charte des responsabilités envers la famille, la communauté, la nation. Au Burundi, ces responsabilités découlent de la Constitution qui prescrit un certain nombre de devoirs aux citoyens parmi lesquels figurent les enfants⁵². En effet, chaque burundais y compris l'enfant a le devoir de

⁵⁰ Article 48 de la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire

⁵¹ Site de la Fondation Terres des Hommes : www.tdh.org crèche-pénitentiaire-un-espace

⁵² Articles 63, 67, 72, de la Constitution du Burundi.

préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille, de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir et les assister en cas de nécessité.⁵³

- 304.** En outre, le Gouvernement du Burundi a mis en place les mécanismes notamment le Forum National des Enfants du Burundi (FONEB) et les Comités de protection des enfants leur permettant de servir de communauté nationale. Les enfants participent dans des mouvements associatifs culturels et sportifs, d'entraide, d'autopromotion et de lutte contre la pauvreté, de lutte contre le SIDA, ainsi celles à caractère religieux, etc.
- 305.** En ce qui est de la préservation du renforcement de la solidarité de la société et de la nation, l'Etat peut proclamer la solidarité de tous y compris les enfants selon leurs âges et capacités, devant les charges qui résultent des calamités naturelles et nationales⁵⁴. En rapport avec la préservation et le renforcement des valeurs culturelles africaines, les enfants participent aux clubs, Fora ou associations culturelles au niveau national, régional et sous régional.
- 306.** Sur le point de la préservation et du renforcement de l'indépendance nationale et de l'intégrité du pays, chaque burundais a le devoir de défendre l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire⁵⁵

⁵³ Article 66 de la Constitution du Burundi de 2018

⁵⁴ Idem article 70 §4

⁵⁵ Ibidem article 72 §1

CONCLUSION

- 307.** Il ressort de ce rapport que des réformes importantes ont été opérées par le Gouvernement du Burundi en matière de la promotion des droits de l'enfant par rapport à la situation qui prévalait au moment de la production du précédent rapport présenté en 2018.
- 308.** Bien plus, il y a lieu de constater une forte volonté politique du Gouvernement du Burundi pour améliorer la situation des enfants qui se traduit par les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif et institutionnel prises à leur égard. C'est notamment, la prise en compte du phénomène des enfants de la rue par la construction du centre Munzenze de leurs prises en charge ; l'organisation des élections du FONEB en 2024 et l'interopérabilité entre les services de l'Etat civil et de santé pour l'enregistrement de naissance en 2024.
- 309.** Cependant, certains défis persistent notamment de la persistance du phénomène de la mendicité des enfants, de l'accroissement des enfants de la rue, de l'augmentation des abandons scolaires, des cas des grossesses non désirés dans les écoles, de l'étendue des cantines scolaires sur tout le territoire qui empêchent le développement effectif des enfants.
- 310.** Malgré ces défis, le Gouvernement réitère son engagement à poursuivre les efforts menés pour la promotion et la protection des droits des enfants au Burundi.

BIBLIOGRAPHIE

- ✓ La Convention Relative aux Droits de l'Enfant de l'Enfant ;
- ✓ La Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant ;
- ✓ La loi du 7 juin 2018 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi : les articles 30 alinéa 3, 44, 45 et 46 ;
- ✓ La loi n° 1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées ;
- ✓ La loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant révision du code de procédure pénale ;
- ✓ La loi n° 1/12 du 12 mai 2020 portant code de la protection sociale au Burundi ;
- ✓ La loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi ;

La loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi no1/012 du 3 mars 2018 portant Code de l'Offre des soins des services de santé au Burundi ;
- ✓ La loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant révision de la loi no1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi ;
- ✓ La Loi n° 1/025 du 25 novembre 2021 portant réglementation des migrations au Burundi ;
- ✓ La Loi organique n°1/27 du 9 décembre 2021 portant modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de la police nationale du Burundi ;
- ✓ Décret n°100/084 du 12 octobre 2020 portant Missions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.
- ✓ Le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique en son article 9 al. 8 instaure les bureaux de l'éducation inclusive parmi les bureaux et les structures spécialisées dépendant directement du Ministre.
- ✓ La Politique Nationale de Protection de l'Enfant 2020-2024 et 2024-2027 ;
- ✓ La Stratégie Nationale de Prévention du Phénomène des Enfants en situation de rue et des adultes mendians ainsi que leur intégration communautaire de 2021 ;

- ✓ La Stratégie Nationale de Prise Alternative des enfants au Burundi 2021 ;
- ✓ La Stratégie Nationale de la Protection Sociale ;
- ✓ La Politique Stratégique Nationale de la Promotion et de la Protection des Droits des Personnes handicapées au Burundi 2024-2024 ;
- ✓ Plan National de Développement Sanitaire de troisième génération (PNDS III) 2019-2023.
- ✓ La Stratégie Nationale de la Santé de la Reproduction 2016-2025 ;
- ✓ La Stratégie Nationale de lutte contre les VBG et la mise en œuvre de son PA 2018-2022
- ✓ La Stratégie Nationale du Développement de la Petite Enfance 2021-2027 ;
- ✓ Le Minima des standards pour les enfants en institutions ou privés d'un environnement Familial au Burundi ;
- ✓ Le Plan d'Action National (PAN)2015-2025 pour l'élimination des Pires Formes de Travail des Enfants (PFTE) ;
- ✓ Plan National de Développement 2018-2027 révisé en 2023 pour l'aligner à la « Vision Burundi Pays Emergent en 2040 et Pays Développé en 2060 ;
- ✓ Ordonnance Ministérielle n° 570/225 du 19 février 2024 portant réglementation du travail des enfants ;
- ✓ Le Plan transitoire de l'Education 2018-2020 qui promeut l'équité à l'éducation